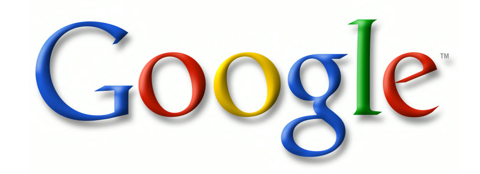
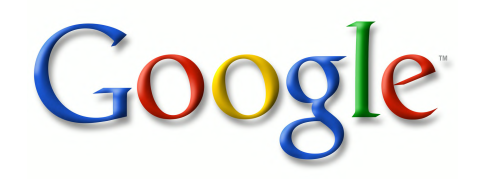
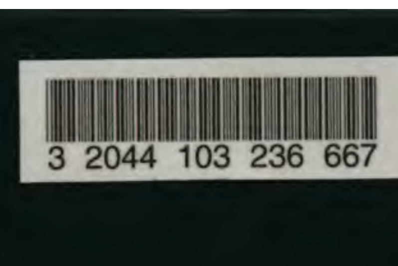
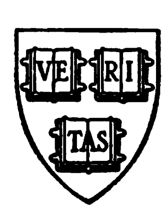





3 2044 103 236 667




VE
RI
TAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES ET MARITIMES
AVEC L'ITALIE.

10 MARS-31 AOÛT 1888.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS

COMMERCIALES ET MARITIMES

AVEC L'ITALIE.

10 MARS-31 AOÛT 1888.

France MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

134/79

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS

COMMERCIALES ET MARITIMES

AVEC L'ITALIE.

10 MARS-31 AOÛT 1888.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

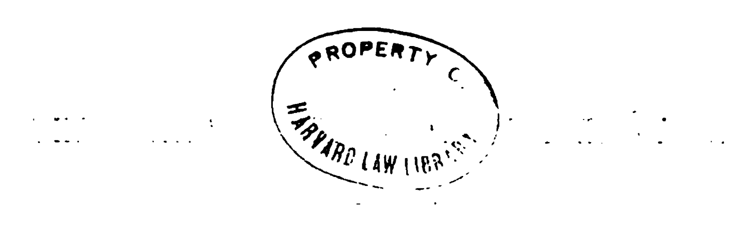


TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES ET MARITIMES
AVEC L'ITALIE.

10 MARS-31 AOÛT 1888.

N° 1.

Le Général **Menabrea**, Ambassadeur d'Italie à Paris,
à M. **Flourens**, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 10 mars 1888.

Monsieur le Ministre, dès le moment où j'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 20 février dernier[1], je me suis empressé de transmettre au Gouvernement du Roi le relevé des propositions, en matière de tarif, auxquelles s'est arrêté le Gouvernement de la République après avoir examiné les résultats des Conférences qui ont eu lieu à Rome pour le renouvellement des arrangements commerciaux et maritimes entre la France et l'Italie.

[1] Voir *Livre jaune* sur les négociations commerciales et maritimes avec l'Italie 1886-1888, pages 90 à 102.

J'ai également fait parvenir à mon Gouvernement la Note qui était accompagnée par le susdit relevé.

Tenant compte des déclarations que Votre Excellence a bien voulu me faire dans nos récentes conversations, à savoir que le Gouvernement français serait dès à présent disposé à examiner les contre-propositions que le Gouvernement italien aurait à lui présenter à ce sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes ces contre-propositions.

En vous priant de vouloir bien me faire part des décisions auxquelles, après en avoir pris connaissance, le Gouvernement de la République aura cru devoir s'arrêter, je saisis l'occasion de vous offrir, etc.

MENABREA.

ANNEXE À LA LETTRE DU GÉNÉRAL MENABREA DU 10 MARS 1888.

NOUVELLES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN
POUR LE TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LA FRANCE.

Relativement au tarif des douanes à l'entrée en Italie, le Gouvernement italien maintient toutes les concessions faites au cours des Conférences de Rome et admet, en outre, les réductions suivantes sur le tarif général du 14 juillet 1887.

1° Lès droits sur les *tissus de coton grège* seraient établis comme suit :

N° 103.	— *a.* 1.	Le quintal	60 francs.
———	— *a.* 2.	———	70
———	— *b.* 1.	———	80
———	— *b.* 2.	———	92
———	— *c.* 1.	———	100
———	— *c.* 2.	———	120

2° Les droits sur les *velours de coton* peuvent être diminués de 5 p. 100.

3° Le tarif précédemment offert pour les *tissus de laine* pourrait être modifié ainsi qu'il suit :

Tissus de laine cardée :

Du poids de 300 grammes et au-dessous par mètre carré.	165 francs le quintal.
Au-dessus de 300 grammes, mais non au-dessus de 500.	145

Tissus de laine peignée :

Du poids de 200 grammes et au-dessous, par mètre carré. 200 francs le quintal.
Au-dessus de 200 grammes, mais non au-dessus de 500. 185

4° Les modifications suivantes pourraient être introduites relativement aux droits sur les *tissus de soie :*

148. — *a.*	le kilogramme	7^f 50^c
—— — *b.*	————	9 50
149. — *a.* 1.	————	5 00
—— — *a.* 2.	————	6 50
—— — *b.* 1.	————	5 75
—— — *b.* 2.	————	7 50
—— — *c.* 1.	————	6 50
—— — *c.* 2.	————	9 00

5° Le droit sur les porcelaines blanches peut être fixé à 16 francs le quintal;

6° Le droit sur les merceries ordinaires peut être réduit à 80 francs le quintal et celui sur les merceries fines à 150 francs le quintal.

Quant à ce qui se réfère au traitement des produits italiens à leur entrée en France, le Gouvernement italien accepte les propositions françaises, sauf en ce qui concerne les boutons, pour lesquels il demande le maintien du *statu quo ante.*

N° 2.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 12 mars 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, je viens de recevoir la lettre, en date du 10 de ce mois, par laquelle Votre Excellence a bien voulu m'adresser, au nom de son Gouvernement, le texte de contre-propositions de tarifs en vue de nouveaux arrangements commerciaux et maritimes entre la France et l'Italie.

Dès qu'il me sera possible, j'aurai l'honneur de faire connaître à

Votre Excellence le résultat de l'examen dont ces propositions vont être l'objet de la part du Gouvernement de la République.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 3.

Le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie à Paris,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 19 mars 1888.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu hier soir de M. Crispi une dépêche, dont je m'empresse de communiquer à Votre Excellence l'extrait suivant :

« Quoiqu'en ce moment il y ait absence de traité de commerce entre « la France et l'Italie, celle-ci a maintenu l'entrée en franchise des « échantillons de marchandises apportés par des voyageurs français « ou expédiés par des négociants français; mais nous apprenons main-« tenant que l'Administration française a cessé de nous accorder la « même facilité. Cela étant, veuillez appeler sur ce fait l'attention du « Gouvernement français, en le prévenant que si cette facilité n'est pas « rétablie sans retard, nous serions amenés avec regret à user d'un « semblable traitement pour les échantillons français. »

Nous aimons à croire qu'il y a eu de la part de quelque bureau de douane français une interprétation erronée des instructions relatives à l'application des nouveaux tarifs; en tout cas, je soumets à l'appréciation de Votre Excellence le fait ci-devant signalé, avec l'espoir qu'il n'y aura pas lieu, de notre part, d'abolir, à titre de réciprocité, la franchise qui, jusqu'à ce jour, est accordée en Italie aux échantillons de marchandises françaises.

Veuillez agréer, etc.

MENABREA.

N° 4.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 26 mars 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, le 12 de ce mois, le Gouvernement de la République a pris connaissance des contre-propositions qu'Elle avait bien voulu me transmettre, au nom de son Gouvernement, en vue des arrangements commerciaux et maritimes entre la France et l'Italie.

Il résulte de l'examen dont elles ont été l'objet que ces contre-propositions apportent sans doute, pour quelques articles, des améliorations aux conditions indiquées dans les Conférences de Rome, mais qu'elles n'en laissent pas moins subsister encore des aggravations considérables sur le régime appliqué jusqu'au 1er mars; en outre, elles ne contiennent pas de réponses à une grande partie des demandes que le Gouvernement de la République a présentées.

D'une part, en effet, les contre-propositions nouvelles maintiennent des relèvements qui représentent notamment, pour certains tissus de coton 25 p. 100, pour certains tissus de laine mélangée 49 p. 100, pour la mercerie fine 50 p. 100, pour certains tissus de soie pure 58, 62 et 89 p. 100, pour certaines soieries mélangées 180 p. 100 des droits anciens. D'un autre côté, elles laisseraient encore en dehors des stipulations projetées 171 articles représentant, dans une mesure plus ou moins large, des intérêts français qui ne manqueraient pas de s'élever contre tout arrangement qui les laisserait dépourvus de garanties conventionnelles en face d'un tarif général déjà considérablement aggravé.

Les contre-propositions ne s'expliquent pas, en effet, sur les demandes que nous avons présentées concernant particulièrement soit les tissus de coton ouvrés, damassés, brochés et brodés, cirés, les tulles et tricots de coton, les mèches, les boutons, la passementerie, les couvertures,

galons, rubans et dentelles de coton, soit les tissus imprimés, brochés, brodés, les feutres pour vêtements, la bonneterie, la passementerie, les boutons et articles confectionnés de laine, soit les tissus de soie mélangée, soit les vins, liqueurs, huiles d'olive, les crayons sans gaîne, les toiles à voiles, les fils et tissus de jute, les chapeaux de paille non garnis, les peaux préparées, l'horlogerie, la métallurgie, les ciments, les briques et tuiles, les fromages, les chapeaux de feutre, soit la suppression du droit de sortie sur le soufre brut et raffiné et sur la fleur de soufre.

Je ne puis que vous prier, Monsieur l'Ambassadeur, de vouloir bien donner connaissance de ces observations à votre Gouvernement. Je recevrai avec un intérêt particulier les propositions complémentaires que Votre Excellence aurait à me communiquer sur les divers points que je viens de signaler.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 5.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 28 mars 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, par une lettre en date du 19 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que, malgré l'absence de traité entre l'Italie et la France, les échantillons de marchandises apportés par des voyageurs français ou expédiés par des négociants français continuaient d'être admis en franchise en Italie, sous réserve de réciprocité de traitement, en France, à l'égard des échantillons italiens.

En accusant réception à Votre Excellence de cette communication, j'ai l'honneur de lui donner avis que, du moment où il n'est apporté en

Italie au régime des échantillons envoyés de France aucune modification au régime spécial dont ils jouissaient sous l'empire du Traité de 1881, les échantillons italiens seront également admis en France au bénéfice de ces dispositions, qui leur étaient appliquées avant le 1er de ce mois. M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, vient de m'annoncer que M. le Directeur général des Douanes françaises a été invité à donner des instructions dans ce sens à son service.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 6.

Le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie à Paris,
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 5 avril 1888.

Monsieur le Ministre, je me suis empressé de porter à la connaissance de mon Gouvernement les observations que, par une lettre du 26 mars dernier, S. Exc. M. Flourens a bien voulu me présenter sur les contre-propositions que je lui avais adressées en vue des arrangements commerciaux entre l'Italie et la France.

Venant de recevoir du Gouvernement Royal les propositions complémentaires que sur quelques points le prédécesseur de Votre Excellence m'a exprimé le désir d'obtenir, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous les transmettre ci-jointes, en vous priant de les examiner, et de me mettre ensuite en mesure d'informer mon Gouvernement de la décision à laquelle se sera arrêté le Gouvernement de la République.

Veuillez agréer, etc.

MENABREA.

ANNEXE À LA LETTRE DU GÉNÉRAL MENABREA DU 5 AVRIL 1888.

MÉMOIRE.

M. le Ministre français des Affaires étrangères affirme dans sa lettre du 26 mars :

1° Que les dernières propositions italiennes pour la continuation de la négociation commerciale laissent encore subsister des aggravations considérables au régime douanier dont les importations françaises ont bénéficié jusqu'au 1er mars ;

2° Que ces propositions ne contiennent pas de réponse à une grande partie des demandes présentées par le Gouvernement français.

A l'appui de sa double affirmation S. Exc. M. Flourens allègue les majorations de droits qui continueraient de frapper les tissus de laine à chaîne de coton, certains tissus de coton, les merceries fines et quelques tissus de soie, pure ou mélangée. Les contre-propositions italiennes, ajoute-t-il, ne donnent, en outre, pas de satisfaction aux vœux exprimés par les négociateurs français au sujet des points suivants : tissus de coton ouvrés, damassés, brochés, cirés; tulles et tricots de coton; mèches à lampe; boutons, passementerie, couvertures, galons, rubans et dentelles de coton; tissus imprimés, brochés, brodés, de laine; feutres pour vêtements; bonneterie, passementerie, boutons et articles confectionnés de laine; tissus de soie mélangée; vins, liqueurs; huiles d'olive; crayons sans gaîne; toiles à voiles; fils et tissus de jute; chapeaux de paille non garnis; peaux préparées; horlogerie; métallurgie; ciments, briques et tuiles; fromages; chapeaux de feutre; suppression des droits de sortie sur les soufres.

Le Gouvernement italien doit répéter qu'il n'a jamais admis la possibilité du retour pur et simple au Traité du 3 novembre 1881, ni d'arrangements qui équivaudraient à une pareille solution. Désireux cependant de faciliter une entente équitable et de répondre, pour autant que cela serait possible, aux vœux du Gouvernement de la République, le Gouvernement du Roi a offert et offre plusieurs améliorations au régime conventionnel qui a cessé d'être en vigueur le 1er mars 1888 pour les articles suivants : vins; mousselines, tulles, dentelles et broderies de coton; rubans et galons de soie; fils et tissus de jute; carcasses pour articles de modes; certaines étoffes de laine; chapeaux garnis pour dames; ciments; fromages; chapeaux de feutre, et ceci, en même temps qu'on cherchait de ne pas trop aggraver les droits pour les articles ayant le plus d'intérêt pour la France. En effet, la lettre de M. Flou-

rens, en signalant les aggravations les plus sensibles, indique les tissus de laine avec chaîne de coton et certains tissus de coton, c'est-à-dire deux séries d'articles dont l'importation française en Italie a une importance secondaire; et il y ajoute les étoffes de soie et les merceries fines, articles qui avec nos propositions se trouveraient chez nous moins lourdement taxés que chez presque tous les autres pays du continent. Parler de majoration de 50 ou de 100 pour 100 n'est pas la bonne méthode pour éclaircir la question; il faut prouver en voie absolue que le droit est excessif.

En procédant d'une manière différente on s'expose à tomber en erreur ou exagération. Ainsi on lit dans quelques pièces du *Livre jaune* que le nouveau Tarif italien est prohibitif, alors qu'une confrontation consciencieuse faite à l'aide d'une appréciation technique, prouve que ce Tarif est moins protectionniste que ceux des grands États, l'Angleterre exceptée et la France comprise.

Quant aux points sur lesquels le Gouvernement français réclame une réponse, voici nos observations :

1° Ainsi qu'il a été déclaré en termes généraux dans la séance du 9 janvier, les questions concernant les tissus de coton ouvrés, damassés, brochés, brodés, cirés, les tulles et tricots de coton, les mèches à lampe, les boutons, passementeries, couvertures, galons, rubans et dentelles de coton ne sauraient donner lieu à de grandes difficultés;

2° Pour les tissus imprimés de laine, l'accord a été établi dans la même séance moyennant augmentation de 25 francs par quintal sur le droit afférent aux tissus non imprimés; pour les tissus brochés et brodés de grands obstacles ne sauraient subsister pour un arrangement, ainsi que cela résulte du procès-verbal de cette même séance; il en est de même pour les feutres, bonneteries, passementeries, boutons et articles confectionnés de laine;

3° Quant aux tissus de soie mélangée, les propositions italiennes sont enregistrées au procès-verbal de la même séance du 9 janvier;

4° Pour les vins, la proposition italienne figure au procès-verbal de la séance du 14 janvier;

5° Pour les huiles d'olive, nos concessions sont enregistrées au même procès-verbal;

6° Pour les crayons sans gaîne on pourra revenir au précédent régime conventionnel;

7° Pour les toiles à voiles, on ne peut pas modifier le régime jadis en vigueur d'après l'ancien Traité;

8° Pour les chapeaux de paille, le droit de 8 francs le cent a été offert dans la séance du 14 janvier;

9° Pour les peaux ouvrées, on ne peut pas faire d'autres concessions autres que celles portées au procès-verbal de la séance du 14 janvier;

10° Pour la catégorie XII, le Gouvernement italien ne peut admettre que les quelques engagements conventionnels qu'il a proposés au cours des conférences;

11° Pour les tuiles et briques, on ne peut admettre aucune diminution;

12° Pour les fromages, on peut fixer conventionnellement le droit à 12 francs;

13° Pour les chapeaux de feutre pour hommes, on peut accepter le droit conventionnel de 50 francs, même pour les garnis;

14° On ne peut admettre la suppression du droit de sortie pour les soufres.

N° 7.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 7 avril 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, par une lettre en date du 5 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me transmettre le texte de propositions destinées par le Gouvernement Royal à compléter celles qui ont été adressées à mon prédécesseur le 10 mars dernier.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication et je ne manquerai pas de faire connaître à Votre Excellence le résultat de l'examen dont ces propositions vont être l'objet de la part du Gouvernement de la République.

Agréez, etc.

Goblet.

N° 8.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 25 avril 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, pour faire suite à ma lettre du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une note contenant les observations auxquelles a donné lieu l'examen, par le Gouvernement de la République, du Mémoire que vous avez bien voulu m'adresser le 5 avril.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien faire parvenir cette note à Rome : je ne puis, d'ailleurs, que souhaiter que le Gouvernement italien, prenant en considération les observations qu'elle contient, nous mette à même de poursuivre utilement des négociations au succès desquelles nous n'attachons pas moins de prix que lui.

Agréez, etc.

Goblet.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. GOBLET DU 25 AVRIL 1888.

NOTE.

OBSERVATIONS

RELATIVES AUX NOUVELLES PROPOSITIONS ITALIENNES REMISES LE 5 AVRIL 1888 PAR S. EXC. M. LE GÉNÉRAL MENABREA.

Après avoir rappelé que, d'après l'opinion du Gouvernement de la République, telle qu'elle résulte de la lettre de M. Flourens en date du 26 mars, les contre-propositions italiennes du 10 mars ne s'expliqueraient pas avec pré-

cision sur un certain nombre de demandes françaises, le Mémoire remis par M. le Général Menabrea présente, sur plusieurs de ces points, les réponses du Gouvernement italien.

En ce qui concerne tout d'abord les tissus de coton ouvrés, damassés, brodés, etc., le Mémoire se réfère à la Conférence du 9 janvier dans laquelle il a déjà été déclaré en termes généraux par les négociateurs italiens que les questions relatives à ces articles ne sauraient donner lieu à de grandes difficultés : en fait aucune réponse précise n'est encore donnée aux propositions fermes qui ont été présentées le 20 février dernier par le Gouvernement français.

Relativement aux tissus de laine, il est vrai que l'accord s'est établi sur les tissus imprimés, mais à cet égard les négociateurs français ont consenti, à titre de relèvement sur l'ancien tarif conventionnel, une surtaxe de 25 francs par 100 kilogrammes sur le droit des tissus selon l'espèce. D'autre part, d'après la note italienne de grands obstacles ne sauraient subsister pour un arrangement en ce qui concerne les tissus brochés et brodés, ainsi que les feutres, la bonneterie, etc.; mais aucun chiffre n'est indiqué en face de ceux inscrits dans les demandes françaises du 20 février. En outre, la question reste entière pour les tissus de laine cardée et peignée, à chaîne de coton pur, au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait.

Quant aux tissus de soie mélangée d'autre matière, le Mémoire italien se réfère aux propositions mentionnées au procès-verbal de la séance du 9 janvier; mais ce sont les mêmes propositions qui ont fait l'objet d'observations précédentes et au sujet desquelles des augmentations de 40, 50 et même 180 p. 100 ont été signalées, sans parler des relèvements de droits sur l'ensemble des tissus de soie pure qui semblent d'autant moins acceptables qu'ils portent sur un article de premier ordre pour la France et que la généralité des produits similaires de fabrication italienne sont reçus, en franchise, sur le marché français.

En renvoyant pour les vins à la proposition qui figure au procès-verbal de la séance du 14 janvier, à Rome, le Mémoire italien repousse implicitement les demandes de la France relatives à la réciprocité du droit de 2 francs et à la taxation des rhums et des liqueurs aux droits de l'ancien tarif conventionnel.

Il en est de même pour les huiles d'olive, au sujet desquelles la concession dont fait mention la note italienne s'applique au tarif général, mais constitue en réalité une augmentation du double sur le droit de 3 francs inscrit au tarif conventionnel de 1881, alors que l'Italie conserverait le bénéfice de ce dernier droit par suite des traités conclus par la France avec l'Espagne et le Portugal.

Pour les chapeaux de paille le droit de 8 francs offert dans la séance du 14 janvier n'a également le caractère d'une concession que relativement au Tarif général italien du 14 juillet 1887; mais en réalité il aggrave dans une

très forte proportion (8 francs au lieu de 3 francs les 100 kilogrammes) le régime antérieur.

La concession dont il est parlé à l'égard des peaux ouvrées ne peut être également considérée comme telle que par comparaison avec les droits du Tarif général. En fait, si la tarification proposée peut équivaloir à celle qui existait précédemment pour les peaux vernies et maroquinées, il y a lieu de noter que, pour les peaux taillées en tige et empeigne et en bandes pour chapeaux primitivement admises aux droits des peaux respectives, les négociateurs français ont accepté une augmentation de 10 p. 100 du droit afférent à ces mêmes peaux.

Pour la métallurgie et les ouvrages en métaux, le Gouvernement italien n'admet que les quelques engagements conventionnels proposés par ses Délégués au cours des Conférences.

Au droit de 8 francs demandé pour les fromages français, et dont ils ont bénéficié jusqu'au 29 février dernier, par application du Traité italo-suisse, l'Italie substitue un droit de 12 francs, tandis que les produits similaires de sa fabrication seraient admis en France au droit de 4 francs inscrit dans notre Traité avec la Suisse.

Enfin le Mémoire italien n'admet aucune diminution sur le tarif applicable aux tuiles et briques, non plus que la suppression du droit de sortie sur les soufres.

En résumé, il résulte des observations précédentes qu'actuellement, soit par le fait des relèvements des droits sur la plupart des articles à inscrire au nouveau Traité, soit par suite de l'application du nouveau Tarif général italien à ceux des produits français qui ne figureraient plus au Tarif conventionnel, la France renoncerait, sans compensation suffisante, aux avantages que lui assurait le Traité de 1881, tandis que l'Italie conserverait en France tout le bénéfice du traitement dont elle jouissait en vertu de ce Traité.

Il est énoncé, il est vrai, dans le Mémoire remis par M. le Général Menabrea que le Gouvernement italien n'a jamais admis la possibilité du retour pur et simple au Traité du 3 novembre 1881, ni d'arrangements qui équivaudraient à une pareille solution; mais, de son côté, le Gouvernement français est obligé de rappeler que, tout en admettant que la nouvelle convention ne fût pas identique à celle de 1881, il a toujours considéré comme la base essentielle des négociations que cette Convention présentât au moins des équivalences propres à établir un réel équilibre entre les relèvements et les réductions de façon à ne pas aggraver la situation faite au commerce français par le Traité antérieur.

Il paraît donc fort douteux que les propositions italiennes soient de nature

à contre-balancer devant le Parlement les conséquences d'un engagement qui, en rétablissant au profit de l'Italie la franchise pour certaines denrées agricoles telles que les œufs, les beurres, les soies grèges et moulinées, et des modérations de droits pour d'autres, telles que les viandes fraîches ou salées, la volaille, le vin, les huiles, etc....., ne manquerait pas de soulever les plus vives réclamations au nom des intérêts agricoles.

Paris, le 25 avril 1888.

N° 9.

Le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris, à M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 11 mai 1888.

Monsieur le Ministre, faisant suite à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence mercredi dernier, je m'empresse de vous transmettre ci-joint, un « pro memoria » contenant le résumé des réponses du Gouvernement italien aux observations faites par celui de la République sur nos dernières propositions relatives au Traité de commerce.

Comme Votre Excellence pourra s'en convaincre, ces propositions peuvent servir de point de départ et de base pour une négociation et une entente définitive, surtout si en recourant aux données statistiques et en appliquant les chiffres du tarif proposé, le Gouvernement de la République se rend un compte exact des résultats du Traité projeté et se persuade que loin d'être moins avantageux pour la France que celui de 1881, il lui sera au contraire plus favorable, tandis que pour l'Italie le principal avantage qu'elle en retirera sera celui d'établir et de consolider entre nos deux pays des rapports de bon voisinage que nous désirons vivement affermir.

C'est surtout dans ce but que le Gouvernement du Roi attache la plus grande importance à voir aboutir ces négociations qui, entreprises sur des bases rationnelles et guidées par un esprit d'équité, finiront

par triompher des tenaces oppositions contraires aux intérêts généraux de la France aussi bien qu'à ceux de l'Italie.

Veuillez agréer, etc.

MENABREA.

ANNEXE À LA LETTRE DU GÉNÉRAL MENABREA DU 11 MAI 1888.

RÉSUMÉ

DES RÉPONSES FAITES PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR SES DERNIÈRES PROPOSITIONS RELATIVES AU TRAITÉ DE COMMERCE.

Les observations du Gouvernement français sur les nouvelles propositions italiennes relatives au Traité de Commerce présentées le 5 avril dernier à S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de la République, se bornent à énumérer les points de la négociation commerciale sur lesquels on n'était pas tombé d'accord, et, au lieu de faire des concessions propres à rapprocher les deux parties, signalent simplement les divergences en concluant que, si la nouvelle Convention ne peut être identique à celle de 1881, il faut, toutefois que, entre les variations de tarifs introduits, il s'établisse un équilibre tel que le nouveau Traité à conclure ne soit pas moins favorable à la France que ne l'était le précédent. C'est donc d'après ce principe que doivent être réglées les nouvelles stipulations.

Mais, en examinant en détail les observations françaises, on s'aperçoit facilement qu'elles tendent à obtenir pour ce pays une Convention bien plus favorable que la précédente, sans trop se préoccuper des intérêts de l'Italie. Ainsi, en compensation de quelques insignifiantes augmentations de tarifs à l'entrée en Italie, on demande plusieurs importantes réductions de droits et on insiste pour qu'on soumette au régime conventionnel plusieurs articles qui jusqu'à présent en étaient exclus et restaient soumis au tarif général.

En cet état de choses et après avoir attentivement examiné de nouveau toutes les phases des négociations, le Gouvernement du Roi a dû se convaincre que:

1° Les réductions de taxes offertes à la France sur les tarifs actuels sont tellement nombreuses et de telle importance qu'elles causeront au Trésor italien une perte de plusieurs millions de francs, tandis que la France, en nous accordant le traitement de la nation la plus favorisée, ne s'impose aucun sacrifice financier et économique appréciable.

2° Indépendamment des concessions ci-devant indiquées, le tarif italien est bien plus favorable aux exportations de la France que celui d'autres pays auxquels elle n'a pas appliqué un régime différentiel comme elle l'a fait contre l'Italie.

3° Il est impossible de recourir au Traité de 1881 pour y trouver une base propre à concilier les intérêts des deux parties; car ce Traité, par sa nomenclature et par d'autres caractères, n'est plus en harmonie avec le nouveau Tarif général; il faut au contraire comparer et évaluer les avantages que la France serait disposée à accorder à l'Italie avec les concessions que lui fait celle-ci par rapport au nouveau tarif, dont l'application récente prouve qu'il a été dicté par un esprit de sage modération. C'est par ce moyen qu'on pourra finir par s'entendre en tenant compte également des droits que peuvent réclamer les Gouvernements qui, en fait de tarifs, jouissent des avantages de la nation la plus favorisée en Italie.

Le Gouvernement du Roi aime à espérer que celui de la République, appréciant ces considérations, reconnaîtra l'équité des propositions italiennes qui sont à l'avantage de la France plus que ne l'était le Traité de 1881 et par conséquent les acceptera. Ces propositions, sauf dans quelques détails secondaires et de moindre importance, ne pourraient être modifiées, à moins que de son côté la France ne fasse elle-même d'ultérieures concessions corrélatives à celles de l'Italie.

Le Gouvernement du Roi espère que celui de la République se convaincra que ces observations sont fondées et qu'elles ont pour but de faciliter, sur des bases équitables, un accord que, dans tout le cours des négociations, l'Italie a montré le sincère désir de conclure.

Paris, le 11 mai 1888.

N° 10.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 23 juin 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence une Note faisant connaître le résultat de l'examen auquel le Gouvernement de la République a soumis le *pro memoria* que vous

avez bien voulu me communiquer, le 11 mai, au nom de votre Gouvernement, relativement à la négociation commerciale engagée entre les deux pays.

Ainsi que le remarquera Votre Excellence, cette Note fait connaître notamment les articles que le Gouvernement français consent à retrancher de la liste de ses demandes qui accompagnait la lettre de mon Département en date du 20 février[1]. Je ne doute pas, d'ailleurs, que le Cabinet de Rome ne reconnaisse avec le Gouvernement de la République, la nécessité de poursuivre la négociation sur le terrain pratique de contre-propositions détaillées en réponse aux demandes précises dont il est saisi.

Agréez, etc.

GOBLET.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. GOBLET DU 23 JUIN 1888.

NOTE.

Le *pro memoria* joint à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Italie, en date du 11 mai, contient un résumé des réponses de son Gouvernement aux observations présentées par le Gouvernement français, le 25 avril, relativement à la négociation commerciale engagée entre les deux pays.

Ce résumé ne fait pas connaître le résultat de l'examen détaillé auquel aurait été soumis le tableau des demandes présentées par la France sous la date du 20 février dernier. Il ne renferme, à cet égard, que des observations d'un caractère général qui figurent déjà dans des Notes antérieures.

Ainsi, le Cabinet de Rome exprime tout d'abord l'avis que les demandes formulées par le Gouvernement de la République tendent à obtenir une convention bien plus favorable que la précédente et contenant en compensation de quelques insignifiantes augmentations de droits à l'entrée en Italie, plusieurs importantes réductions de droits et l'inscription au Traité de divers articles omis dans le tarif conventionnel de 1881.

Sur ce point, le Gouvernement de la République ne peut que se référer à

[1] Voir *Livre jaune* sur les négociations commerciales et maritimes avec l'Italie, 1886-1888, pages 90 à 102.

ses précédentes déclarations. Il ne demande pas que la Convention à conclure soit plus favorable que celle de 1881, ni qu'il y ait identité entre les deux actes; mais il insiste pour que le nouveau Traité soit, quant à l'ensemble des intérêts en présence, l'équivalent du précédent. Si, à cet effet, il s'est vu dans l'obligation de formuler desdeman des nombreuses, c'est que l'Italie a détruit l'équilibre existant, en relevant dans de notables proportions son Tarif général et que ces relèvements ont atteint spécialement le commerce français qui exporte à destination de la Péninsule une infinité d'articles dont la valeur d'ensemble présente pour lui un intérêt considérable.

D'un autre côté, dans l'opinion du Gouvernement Royal, les demandes de réductions de taxes qu'il a déjà accueillies seraient assez importantes pour causer au Trésor italien une perte de plusieurs millions de francs, tandis que la France en concédant son Tarif conventionnel à l'Italie, ne s'imposerait aucun sacrifice appréciable.

En ce qui concerne la première de ces assertions, il suffira de rappeler que la France exporte en Italie plus de cinq cents articles, dont deux cent soixante-onze seulement figuraient au tarif B annexé au Traité du 3 novembre 1881 et que jusqu'à présent le Cabinet de Rome n'a admis de réductions ou de consolidations de droits que sur soixante-neuf de ces produits, sans même consentir à assurer à ces derniers, dans la plupart des cas, un Traitement qui ne fût pas plus défavorable que celui qui résultait du précédent Traité. Quant aux conséquences qu'aurait pour la France au point de vue fiscal, la concession à l'Italie du traitement de la nation la plus favorisée en matière de tarifs, elles sont faciles à apprécier. D'une manière générale, le Tarif général français est supérieur de 25 p. 100 au Tarif conventionnel et, pour un certain nombre d'articles, l'écart est plus considérable. Or, pour les vins par exemple, la perception du droit conventionnel de 2 francs en 1886 sur les provenances d'Italie, n'a donné qu'une somme de 3,870,111 francs; si ces importations avaient été soumises au droit de 4 fr. 50 inscrit dans le Tarif général, la perception se serait élevée à 9,707,000 francs. La concession du traitement de la nation la plus favorisée représente donc pour ce seul article un sacrifice de plus de 4,800,000 francs.

Il est observé dans le « pro memoria » que le Tarif général italien n'est pas aussi défavorable pour les produits français que celui d'autres pays dont les importations ne sont cependant pas soumises en France à un traitement différentiel.

A cet égard, une comparaison entre les Tarifs généraux des différents pays, telle que paraît l'avoir faite le Gouvernement italien, ne suffit pas à fournir tous les éléments d'une juste conclusion. Pour se rendre exactement compte de la mesure dans laquelle un Tarif général pèse sur les produits étrangers, il convient, en effet, de tenir compte des conditions économiques du pays à l'entrée duquel il est appliqué. Les données de la statistique témoignent de l'importance de ce point de vue.

Enfin le Gouvernement royal ne pense pas que les différences considérables qui existent entre le nouveau Tarif italien et celui qui est annexé au Traité de 1881 permettent de prendre ce dernier pour base de la négociation actuelle.

En ce qui concerne celles de ces différences qui portent sur la nomenclature, les négociateurs français ont déjà fait connaître que le Gouvernement de la République ne se refusait pas à admettre certains changements, mais la difficulté principale ne réside pas dans le libellé des articles de tarif; elle est dans la fixation du régime qui serait applicable à ces articles, et, à ce point de vue surtout, il ne paraît pas qu'une entente puisse s'établir sur la base du nouveau Tarif général italien, car le but à atteindre est la conclusion d'un Traité qui assure au commerce des facilités équivalentes à celles qui résultaient du Traité du 3 novembre 1881.

Le Gouvernement de la République a tenu à répondre complètement par les observations qui précèdent à la Note italienne du 11 mai, mais il doit rappeler que depuis longtemps déjà il a insisté pour que les deux Gouvernements, abandonnant d'un commun accord le terrain des généralités, ne fissent plus porter la discussion que sur des demandes précises, un examen détaillé des articles qui doivent figurer dans le Tarif à conclure pouvant seul conduire à une entente.

Comme c'est le Gouvernement italien qui a dénoncé le Traité du 3 novembre 1881, c'était à lui qu'il incombait de formuler les premières propositions, et à la fin des Conférences tenues à Rome, les négociateurs français étaient autorisés à compter qu'ils recevraient des négociateurs italiens des indications précises au sujet des droits dont le Cabinet de Rome proposait l'insertion dans le Tarif d'importation en Italie.

Cette communication n'a pas été faite; mais le Gouvernement français, témoignant ainsi de son désir de faciliter et de hâter une entente, a consenti à effectuer lui-même le travail préparatoire qui était nécessaire pour donner une base sérieuse à la négociation et il a présenté dès le 20 février un tableau contenant tout le détail de ses demandes.

Depuis lors les deux Gouvernements ont continué à échanger leurs vues concernant le Traité à conclure; mais le Cabinet de Rome n'a pas encore fait parvenir la contre-partie des propositions qui ont été soumises à son examen. Sauf sur un petit nombre d'articles, il s'est borné à des références aux procès-verbaux ou s'est maintenu dans des généralités, tout en exprimant le désir que la France fît de nouvelles concessions.

Le Gouvernement de la République pouvait difficilement satisfaire à ce désir avant d'être en possession des réponses détaillées qu'il attend. Néanmoins,

afin de donner un nouveau témoignage de l'esprit de conciliation qu'il apporte dans cette négociation, il a décidé de soumettre à une revision le tableau communiqué à l'Ambassade d'Italie le 20 février, et, à la suite de ce nouveau travail, il croit pouvoir retrancher de la liste de ses demandes les articles suivants :

Tissus de crin, eaux minérales, carbonate de plomb, cartouches vides, gommes et résines indigènes brutes, cire à cacheter, filets de pêche, meubles non rembourrés, en bois courbé même poli, avec ou sans rotin; cartes géographiques, musique gravée, tourteaux de noix et d'autres matières, orgues d'église, éponges brutes, cheveux ouvrés, colle de poisson, acide stéarique, extraits de viande et tablettes de bouillon, pistaches, mercure, nickel et ses alliages en dés, en pains, en débris, et nickel en feuilles, verges et fils.

Ces concessions, en diminuant le nombre des demandes soumises à l'examen du Gouvernement italien, devront lui permettre de hâter l'envoi de ses contre-propositions, et on a la confiance que la réponse du Cabinet de Rome sera inspirée par le même désir d'entente. Mais pour que cette réponse soit de nature à imprimer à la marche de la négociation une impulsion vraiment effective, il devient nécessaire qu'elle porte sur tous les articles maintenus aujourd'hui dans le tableau annexé à la Note française du 20 février, et que le Gouvernement italien veuille bien indiquer, en regard des demandes de la France, quelles sont les catégories d'articles dont il croirait devoir réclamer la suppression, ou les modifications qu'il jugerait nécessaire d'introduire, soit dans la nomenclature, soit dans le taux des droits, ainsi que les explications que ces contre-propositions lui paraîtraient comporter. Au point où en est arrivée la négociation, il semble que cette manière de procéder est la seule qui puisse donner un résultat pratique, la seule, par conséquent, qui soit en harmonie avec les intentions des deux Gouvernements.

Les mêmes considérations rendraient également très désirable que le Cabinet de Rome voulût bien faire connaître en même temps ses propositions relativement au Traité de navigation, cette partie de la négociation engagée entre les deux Pays n'ayant été l'objet d'aucune indication dans la dernière Note italienne. Les questions relatives aux rapports commerciaux et maritimes doivent en effet être réglées simultanément; le lien étroit qui unit les intérêts du commerce à ceux de la marine marchande ne permettrait pas d'ajourner la négociation de la Convention maritime après la conclusion du Traité de commerce.

Paris, le 23 juin 1888.

N° 11.

Le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie à Paris,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 juin 1888.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 23 courant, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir une note contenant les nouvelles propositions du Gouvernement de la République relativement à la négociation commerciale engagée entre les deux Pays.

Je me suis empressé de transmettre la note susdite au Gouvernement de Sa Majesté, qui l'examinera avec toute l'attention que mérite une question si importante.

Veuillez agréer, etc.

MENABREA.

N° 12.

Le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie à Paris,

à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 15 juillet 1888.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les deux documents ci-joints relatifs au Traité de commerce que je viens de recevoir de Son Exc. M. Crispi.

Le premier est une copie de la dépêche que m'adresse M. Crispi en réponse à la note du Gouvernement de la République du 23 juin dernier; l'autre est un tableau ou tarif des droits à l'entrée en Italie pour les provenances françaises que le Gouvernement du Roi propose d'insérer dans le Traité à conclure.

Dans sa dépêche, M. Crispi, rectifiant quelques appréciations inexactes de la note précitée, exprime sa satisfaction de voir que le

Gouvernement de la République propose d'abandonner les généralités pour porter la question sur le terrain pratique. C'est pourquoi, en motivant dans sa dépêche ses nouvelles propositions, il m'a chargé de remettre à Son Excellence le tableau ci-dessus indiqué dans lequel sont reproduits tous les articles contenus dans celui présenté le 20 février dernier par le Gouvernement français.

Aux concessions faites précédemment le Gouvernement du Roi en a ajouté quelques autres; de sorte que le nouveau tarif, sauf quelques légères retouches possibles, d'importance secondaire, représente la *limite extrême des concessions que l'Italie ne pourrait pas dépasser*. Les articles auxquels le Gouvernement de la République avait renoncé par sa note du 23 juin dernier ne figurent pas dans le nouveau tarif, mais il est à observer que le Traité à conclure devant établir le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, la France, par ce fait, bénéficierait des tarifs déjà convenus avec l'Autriche sur ces mêmes articles.

Quoiqu'une Convention de navigation ne soit pas une conséquence indispensable du Traité de commerce, toutefois le Gouvernement du Roi, adhérant volontiers au désir du Gouvernement de la République, est disposé à négocier simultanément la Convention de navigation et propose, dans ce but, celle de 1885, que la Chambre des députés française a repoussée après que le Parlement italien l'avait adoptée.

Il est également disposé à accepter les pactes sur lesquels on s'était entendu postérieurement à cet égard, et à examiner toute autre demande qui lui serait adressée.

Comme toute incertitude sur nos relations commerciales avec la France est fort nuisible à nos intérêts, et comme il nous semble opportun de ne pas laisser plus longuement se prolonger les négociations pour un Traité tel que celui dont il s'agit, qui est destiné à une brève échéance (guère plus de trois ans), le Gouvernement du Roi déclare qu'il devrait considérer les négociations comme abandonnées, si, dans un bref délai, il ne reçoit pas une réponse favorable.

Agréez, etc.

MENABREA.

ANNEXE À LA LETTRE DU GÉNÉRAL MENABREA DU 15 JUILLET 1888.

S. Exc. M. Crispi, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères d'Italie,

à M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Roma, 12 Juglio 1888.

Eccellenza, la Nota del Governo francese che l'E. V. mi ha trasmessa con la lettera del 25 giugno p. p., mi obliga, innanzi tutto, a rettificare una circostanza di fatto, quella cioè che da noi non sia stata mai data risposta concreta alle domande francesi contenute nel quadro consegnatoci dal Signor Flourens il 20 febbrajo p. p.

Questa affermazione non è esatta, perchè le successive communicazioni, da noi indirizzate, per mezzo dell' E. V., al Governo francese, prendono appunto le mosse dalle domande contenute nel detto prospetto e porgono alle principali fra esse adeguata riposta.

Egli è vero bensi che noi manifestammo concretamente il nostro pensiero saltanto su quelle domande che toccano gli articoli fondamentali e sui quali è meno agevole l'intendersi, parendo a noi che, fatto l'accordo su di essi, i negoziati avrebbero potuto compiersi facilmente pel resto. Rispetto alle domande secondarie esponemmo pero alcuni criterii generali, dai quali era facile dedurre i nostri intendimenti..

Noi ci aspettavamo che il Governo francese dichiarasse se le concessioni nostre sugli articoli piu importanti delle sue domande fossero da esso accettate; e se nell'.ultima nota abbiamo dovuto insistere su taluni concetti generali, vi fummo costretti dalle comunicazioni del Governo francese che persistevano in alcune idee da noi più volte dichiarate inaccettabili come base del negoziato.

Ad ogni modo noi siamo lieti che il Governo francese manifesti il proposito di abbandonare le generalita e di portare la questione sopra un campo pratico, da cui è lecito sperare un risultato più proficuo di quello conseguito finora. Col desiderio di non ritardare siffatto fine, noi rinunziamo a replicare, quantunque ci fosse agevole in farlo, alle osservazioni del Governo francese, rispetto all'entita delle perdite che subirebbe l'Erario dei due paesi dalla conchiusione del Trattato, ed all'elevatezza delle Tariffe doganali di altri Stati, ai quali il Governo francese non ha rifiutato il regime della nazione favorita.

Percio, aderendo al desiderio che ci esprime il Governo francese, abbiamo compilato il prospetto che mi pregio di trasmettere con la presente all' E. V.

In esso sono riprodotti tutti gli articoli, compresi nel quadro presentatoci dal Governo francese il 20 febbrajo p. p. con la nomenclatura e con la designazione dei dazi che noi possiamo consentire.

Questo documento rappresenta la Tariffa dei dazi all'entrata in Italia, che noi proponiamo di unire al Trattato.

Alle concessioni consentite precedentemente ne abbiamo aggiunte alcune altre; percui la tariffa stessa raggiunge, salvo è possibili ritocchi di secondaria importanza, l'ultimo limite, oltre il quale il Governo del Re non potrebbe andare.

Nel compilare la detta Tariffa abbiamo escluso le poche voci che il Governo francese rinunzia ad iscrivere nel Trattato. In merito a tale rinunzia, non possiamo astenerci dall' osservare che essa cade sopra articoli o gia convenzionati coll'Austria, o di nessuna consequenza per la produzione italiana e la cui iscrizione nel Trattato non avrebbe potuto per fermo costituire ostacolo alla conclusione dell'accordo.

Il Governo francese avrebbe potuto manifestarci il suo buon volere, rinunziando alle domande che si riferiscono a produzioni di molto momento per il nostro Paese, e rispetto alle quali la Francia ha interesse minimo, mentre è rilevante quello che hanno per esse altre nazioni. Tuttavia, anche su questa categoria di domande, noi abbiamo presentate proposte concrete, accettando la inscrizione delle voci di cui si discorre ed indicandone i modi ed i limiti.

La Nota alla quale rispondiamo discorre anche della Convenzione di navigazione, parendo al Governo francese che il legame che unisce gli interessi commerciali a quelli della marina mercantile non permetta di aggiornare la detta Convenzione fin dopo la conclusione del Trattato di commercio. Questo legame non pare a noi cosi evidente, mentre in fatto è accadutto che il Trattato di commercio del 1881 sia rimastro in vigore per oltre un anno, senza che esistesse fra i due Paesi una Convenzione di navigazione. A questo proposito giova ricordare che, se tale convenzione non esiste, si deve al voto della Camera francese, che respinse i patti conchiusi nel 1885, mentre erano stati ratificati dal Parlemento del nostro Paese.

Cio non pertanto il Governo del Re è disposto a stipulare, contemporaneamente al Trattato di commercio, la Convenzione di navigazione, ed a tale scopo noi proponiamo l'adozione di quella conchiusa nel 1885, che fu approvata dal Parlamento italiano e respiuta dalla Camera francese. Siamo pero disposti ad accettare i patti che erano stati intesi posteriormente e prenderemo in benevolo esame ogni domanda che ci sia indirizzata.

Ma, poiche l'incertezza rispetto alle nostre relazioni commerciali colla Francia ci è di grave danno, e non puo a nessuno sembrare opportuno che, per conchiudere un Trattato a breve scadenza (3 anni o poco più), si trascinino sè a lungo i negoziati, prego V. E. di dichiarare al Governo della Republica

che dovremo reputare abbandonate le trattative se, entro breve termine, non riceveremo una risposta favorevole.

[Firmato.] CRISPI.

TRADUCTION.

M. Crispi, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Général Menabrea, Ambassadeur du Roi à Paris.

Rome, le 12 juillet 1888.

Excellence, la Note du Gouvernement français que Votre Excellence m'a transmise, avec la lettre du 25 juin dernier, m'oblige, avant toute chose, à rectifier une circonstance de fait, savoir : celle que de notre côté il n'aurait jamais été donné de réponse « concrète » aux demandes françaises contenues dans le tableau à nous remis par M. Flourens, le 20 février dernier.

Cette affirmation n'est pas exacte, parce que les communications successives adressées par nous, par l'entremise de Votre Excellence, examinent les demandes contenues dans ce projet et donnent aux principales d'entre elles une réponse « adéquate ».

Il est vrai toutefois que nous n'avons manifesté concrètement notre pensée qu'en ce qui concerne les demandes qui touchent les articles fondamentaux et sur lesquels l'entente est moins facile. Il nous paraissait qu'une fois l'accord fait sur ces points, les négociations pourraient facilement aboutir pour le reste. En ce qui concerne les demandes secondaires, nous formulions cependant quelques jugements généraux dont il était facile de déduire nos intentions.

Nous nous attendions à ce que le Gouvernement français se déclarerait sur le point de savoir si nos concessions sur les articles plus importants de ces demandes étaient acceptées par lui; et si dans la dernière Note nous avons dû insister sur quelques idées générales, nous y avons été contraints par les communications du Gouvernement français, qui persistait dans quelques idées à plusieurs reprises déclarées par nous inacceptables comme base de la négociation.

En tout cas nous sommes heureux que le Gouvernement français manifeste l'intention d'abandonner les généralités et de porter la discussion sur un champ pratique, ce qui donne lieu d'espérer des résultats plus profitables que ceux obtenus jusqu'à présent. Avec le désir de ne pas retarder cette issue, nous renonçons à répliquer, bien que cela nous serait facile, aux observations du Gouvernement français en ce qui concerne le chiffre (*entita*) des pertes

que subiraient les Trésors des deux pays par suite de la conclusion du traité ainsi que le taux élevé des tarifs douaniers d'autres États auxquels le Gouvernement français n'a pas refusé le régime de la nation la plus favorisée.

En conséquence, adhérant au désir que nous exprime le Gouvernement français, nous avons rédigé le projet que j'adresse à Votre Excellence en même temps que la présente dépêche.

Dans ce projet se trouvent reproduits tous les articles compris dans le tableau que nous a présenté le Gouvernement français à la date du 20 février dernier, avec la nomenclature et la désignation des droits que nous pouvons consentir.

Ce document représente le tarif des droits à l'entrée en Italie que nous proposons d'annexer au traité.

Aux concessions précédemment consenties nous en avons ajouté quelques nouvelles; de sorte que ce tarif atteint, sauf les retouches possibles, d'une importance secondaire, la dernière limite que le Gouvernement du Roi ne saurait dépasser.

En confectionnant le tarif en question nous avons exclu les rares articles que le Gouvernement français renonce à faire figurer au traité.

En ce qui concerne cette renonciation, nous ne pouvons nous abstenir de faire l'observation qu'elle tombe sur des articles ou déjà compris dans la Convention avec l'Autriche ou de nulle importance pour la production italienne, et que l'inscription de ces articles au traité n'aurait pu certainement constituer un obstacle à la conclusion de l'accord.

Le Gouvernement français aurait pu nous manifester son bon vouloir en renonçant aux demandes qui ont trait à des produits de grande importance pour notre pays et relativement auxquels la France n'a qu'un minime intérêt, tandis que les autres nations y sont grandement intéressées. Néanmoins nous avons même, sur cette catégorie de demandes, présenté des propositions *concrètes* acceptant l'inscription des articles dont il s'agit et en en indiquant les modes et les limites.

La Note à laquelle nous répondons traite également de la Convention de navigation, le Gouvernement français étant d'avis que le lien qui unit les intérêts commerciaux à ceux de la marine marchande ne permet pas de renvoyer ladite Convention après la conclusion du traité de commerce. Ce lien ne nous paraît pas aussi évident, et en fait le traité de commerce de 1881 est demeuré en vigueur pendant un an et plus sans qu'il ait existé entre les deux Pays une Convention de navigation. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que si cette convention n'existe pas, cela est dû au vote de la Chambre française qui a repoussé les actes conclus en 1885, alors qu'ils avaient été ratifiés par le Parlement de notre Pays.

Néanmoins le Gouvernement du Roi est disposé à stipuler simultanément

avec le traité de commerce la Convention de navigation, et à cet effet nous proposons l'adoption de la Convention conclue en 1885, approuvée par le Parlement italien et repoussée par la Chambre française. Nous sommes toutefois disposés à accepter les clauses qui ont été convenues postérieurement et nous examinerons avec bon vouloir toute demande qui nous sera adressée.

Mais attendu que l'incertitude en ce qui concerne nos relations commerciales avec la France nous porte un grave préjudice et que personne ne saurait admettre qu'il y ait opportunité à ce que, en vue de la conclusion d'un traité à courte échéance (trois ans ou un peu plus), on traîne tellement en longueur les négociations, je prie Votre Excellence de déclarer au Gouvernement de la République que nous devrons tenir pour abandonnées les négociations si, dans un bref délai, nous ne recevons pas une réponse favorable.

CRISPI.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. CRISPI AU GÉNÉRAL MENABREA.

TARIF DES DROITS À L'ENTRÉE EN ITALIE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Vins...... en futailles (fûts compris) de toute sorte	Hectolitre.	2 fr. pour les vins titrant jusqu'à 12 degrés. 4 francs pour les vins titrant au-dessus de 12 degrés à 15 degrés. Surtaxes de l'alcool pour les vins titrant 16 degrés et au-dessus.	
Vins...... en bouteilles ne dépassant pas la capacité d'un litre	Cent.		
Spiritueux, purs, en fûts et futailles (fûts compris)	Hectolitre.	14 00	
Spiritueux, cognac, en futailles (fûts compris)..	*Idem.*	25 00	
Spiritueux, cognac en bouteilles de la capacité d'au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre	Cent.	25 00	
Spiritueux, cognac en bouteilles de la capacité d'un demi-litre ou moins	*Idem.*	18 00	
Huiles fixes, d'olive	100 kilog.	6 00	
Huiles fixes, non dénommées	*Idem.*	15 00	
Médicaments composés non dénommés, acceptés par une faculté de médecine (sans défalcation du poids des contenants immédiats)	*Idem.*	120 00	
Savons.... communs	*Idem.*	(A) 6 00	(A) Les savons de glycérine acquitteront en outre la surtaxe sur l'alcool employé dans leur fabrication en raison de 30 p. 100 de leur poids.
Savons.... parfumés	*Idem.*	(A) 12 00	
Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats)..... alcooliques	*Idem.*	(B) 37 50	(B) Les parfumeries alcooliques devront acquitter en outre la surtaxe de l'alcool sans déduction du poids des contenants immédiats.
Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats)..... non alcooliques	*Idem.*	(B) 12 00	
Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses...... à l'état sec	*Idem.*	Exemptes.	
Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses...... en pâtes ou liquides.	*Idem.*	Exemptes.	
Extraits... colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte	*Idem.*	12 50	
Extraits... de châtaignier et autres sucs tanins liquides ou concrets extraits de végétaux	*Idem.*	Exempts.	
Crayons sans gaine	*Idem.*	10 00	
Cirages	*Idem.*	5 00	
Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte	*Idem.*	12 00	
Fils de lin et de chanvre, simples.... écrus, lessivés ou blanchis	*Idem.*	11 50	
Fils de lin et de chanvre, simples.... teints	*Idem.*	17 10	
Fils de lin et de chanvre, retors...... écrus, lavés ou blanchis	*Idem.*	23 10	
Fils de lin et de chanvre, retors...... teints	*Idem.*	34 65	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Tissus de lin et de chanvre, n'ayant pas plus de 5 fils de chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, écrus ou blanchis...	100 kilog.	23 10	
Tissus de lin et de chanvre, n'ayant pas plus de 5 fils de chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, teints ou fabriqués avec des fils teints.	*Idem.*	38 00	
Tissus de lin et de chanvre, présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres, écrus, blanchis ou mélangés de blanc.	*Idem.*	57 75	
Tissus de lin et de chanvre, présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres, teints ou fabriqués avec des fils teints.	*Idem.*	90 00	
Tissus de lin et de chanvre, imprimés....................	*Idem.*	115 00	
Tissus de lin et de chanvre, brodés......................	*Idem.*	250 00	
Tissus de lin et de chanvre, cirés, pour parquets et toiles goudronnées et huilées..............	*Idem.*	20 00	
Tissus de lin et de chanvre, autres de toute sorte............	*Idem.*	40 00	
Fils de jute..............................	*Idem.*	10 00	
Tissus de jute...........................	*Idem.*	20 00	
Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre..	*Idem.*	110 00	
Boutons et rubans de lin et de chanvre.........	*Idem.*	100 00	
Dentelles et tulles de lin et de chanvre.........	Kilog.	7 00	
Objets cousus de lin ou de chanvre:			
a) Sac, linge de lit et de table, essuie-mains, rideaux simplement bordés et articles similaires.............................	100 kilog.	Droit du tissu avec augmentation de 10 p. 100.	
b) Autres, excepté les chemises, cols et manchettes pour hommes................	*Idem.*	Droit du tissu avec augmentation de 40 p. 100.	
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, écrus, pesant 13 kilog. ou plus aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins....	*Idem.*	60 00	
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, écrus, pesant 13 kilog. ou plus aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté, plus de 27 fils.	*Idem.*	70 00	
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, écrus, pesant 7 kilog. ou plus, mais moins de 13 kilog. aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté..., 27 fils élémentaires ou moins....	*Idem.*	80 00	
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, écrus, pesant 7 kilog. ou plus, mais moins de 13 kilog. aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté..., plus de 27 fils.	*Idem.*	92 00	
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, écrus, pesant moins de 7 kilog. aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins....	*Idem.*	100 00	
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, écrus, pesant moins de 7 kilog. aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté, plus de 27 fils.	*Idem.*	120 00	
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, blanchis............................	Droits des tissus écrus, plus 20 p. 100 du droit.		
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, imprimés............................	Droits des tissus blanchis, plus 70 fr. par 100 kilog.		
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, ouvrés............................	Droits des tissus selon l'espèce augmenté de 10 p. 100.		
Tissus de coton purs unis, croisés et coutils, en couleurs ou teints..................	Droits des tissus écrus, plus 35 fr. par 100 kilog.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Tissus de coton purs, unis, croisés et coutils. (Suite.) — damassés		Droits des tissus selon l'espèce, augmentés de 15 p. 100.	
Tissus de coton purs, unis, croisés et coutils. (Suite.) — brochés (A)		Droits des tissus selon l'espèce, augmentés de 15 p. 100	(A) Sont considérés brochés les tissus dont le fond reste inaltéré dans sa structure, malgré qu'on enlève, fil à fil, le dessin qu'il présente.
Tissus de coton purs, unis, croisés et coutils. (Suite.) — brodés : à chaînette		Droit des tissus, plus 200 francs.	
Tissus de coton purs, unis, croisés et coutils. (Suite.) — brodés : à point passé		Droit des tissus, plus 300 francs.	
Tulles de coton	100 kilog.	400 00	
Tissus de coton, cirés — pour parquets et tissus goudronnés	*Idem.*	25 00	
Tissus de coton, cirés — autres de toute sorte	*Idem.*	50 00	
Tricots de coton — simples	*Idem.*	140 00	
Tricots de coton — façonnés	*Idem.*	180 00	
Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	*Idem.*	80 00	
Boutons, passementerie et couvertures de coton	*Idem.*	120 00	
Galons et rubans de coton	*Idem.*	100 00	
Dentelles de coton	*Idem.*	500 00	
Velours de coton — communs et peluches — écrus	*Idem.*	114 00	
Velours de coton — communs et peluches — blanchis	*Idem.*	130 00	
Velours de coton — communs et peluches — teints	*Idem.*	155 00	
Velours de coton — communs et peluches — imprimés	*Idem.*	200 00	
Velours de coton — fins (velvets) — écrus	*Idem.*	132 00	
Velours de coton — fins (velvets) — blanchis	*Idem.*	160 00	
Velours de coton — fins (velvets) — imprimés	*Idem.*	235 00	
Objets cousus de coton :			
a) Sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, rideaux simplement bordés et articles similaires	*Idem.*	Droits du tissu, avec augmentation de 10 p. 100.	
b) Autres, excepté les chemises, cols et manchettes pour hommes	*Idem.*	Droit du tissu, avec augmentation de 40 p. 100.	
Laines naturelles en suint et laines lavées d'effilochage teintes, cardées, peignées, cardées teintes, peignées teintes, d'effilochage teintes	*Idem.*	Exemptes.	
Crin — brut ou teint et poils de toute sorte	*Idem.*	Exempts.	
Crin — frisé; cordes et ouvrages grossiers en crin	*Idem.*	8 00	
Fils de laine ou de poils. — Fils de laine cardée simples, — écrus, ayant de longueur au kilogr. — jusqu'à 10,000 mèt.	*Idem.*	45 00	
Fils de laine ou de poils. — Fils de laine cardée simples, — écrus, ayant de longueur au kilogr. — plus de 10,000 mèt.	*Idem.*	55 00	
Fils de laine ou de poils. — Fils de laine cardée simples, — blanchis		Régime des fils écrus, plus 20 p. 100.	
Fils de laine ou de poils. — Fils de laine cardée simples, — teints		Régime des fils écrus, plus 25 fr. les 100 kilog.	
Fils de laine ou de poils. — Fils de laine cardée retors		Régime des fils simples, plus 20 p. 100.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Fils de laine ou de poils. (Suite.) — Fils de laine peignée simples, écrus, ayant de longueur au kilogr. jusqu'à 50,000 mèt.	100 kilog.	50 00	
Fils de laine ou de poils. (Suite.) — Fils de laine peignée simples, écrus, ayant de longueur au kilogr. plus de 50,000 mèt.	*Idem.*	60 00	
Fils de laine ou de poils. (Suite.) — Fils de laine peignée simples, blanchis	Régime des fils écrus, plus 20 p. 100.		
Fils de laine ou de poils. (Suite.) — Fils de laine peignée simples, teints	Régime des fils écrus, plus 25 fr. les 100 kilog.		
Fils de laine ou de poils. (Suite.) — Fils de laine retors	Régime des fils simples, plus 20 p. 100.		
Matelas de toute sorte	100 kilog.	15 00	
Tissus de laine — cardée, pesant au mètre carré jusqu'à 300 gr.	*Idem.*	165 00	
Tissus de laine — cardée, pesant au mètre carré plus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	*Idem.*	145 00	
Tissus de laine — cardée, pesant au mètre carré plus de 500 gr.	*Idem.*	140 00	
Tissus de laine — peignée, pesant au mètre carré jusqu'à 200 gr.	*Idem.*	200 00	
Tissus de laine — peignée, pesant au mètre carré plus de 200 gr. et jusqu'à 500 gr.	*Idem.*	185 00	
Tissus de laine — peignée, pesant au mètre carré plus de 500 gr.	*Idem.*	170 00	
Tissus de laine — (A)	....	....	(A) Les tissus de laine cardée ou peignée avec chaîne entièrement composée de fils de coton rentreront dans les deux classes des tissus de laine pure, cardée ou peignée, les moins taxées, quel que soit le poids au mètre carré.
Tissus de laine — (B)	....	....	(B) Suppression de la note annexe à l'article 129[b] du tarif général italien de 1887.
Tissus de laine — Imprimés	Droits des tissus respectifs, plus 25 fr. les 100 kil.		
Tissus de laine — Brochés	Droits des tissus respectifs, plus 25 fr. les 100 kil. (c).		(c) Sont considérés brochés les tissus dont le fond reste inaltéré dans sa structure, malgré qu'on enlève, fil à fil, le dessin qu'il présente.
Tissus de laine — Brodés : à chaînette	Droits des tissus respectifs, plus 200 fr. les 100 kil.		
Tissus de laine — Brodés : à point passé	Droits des tissus respectifs, plus 300 fr. les 100 kil.		
Feutres — pour chapeaux	100 kilog.	18 00	
Feutres — goudronnés, pressés pour semelles, etc. etc.	*Idem.*	7 00	
Feutres — pour vêtements	*Idem.*	60 00	
Bonneterie et passementerie de laine	*Idem.*	200 00	
Galons et rubans de laine	*Idem.*	220 00	
Boutons de laine	*Idem.*	220 00	
Dentelles et tulles de laine	*Idem.*	500 00	
Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	*Idem.*	60 00	
Tapis de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	*Idem.*	60 00	
Couvertures et tapis de laine	*Idem.*	110 00	
Articles confectionnés de laine	Droit des tissus dont ils sont composés, plus 30 p. 100 de ces droits.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Semences de vers à soie	100 kilog.	Exemptes.	
Cocons de vers à soie	*Idem.*	*Idem.*	
Soie. grège ou moulinée, écrue	*Idem.*	*Idem.*	
Soie. grège ou moulinée, teinte	*Idem.*	*Idem.*	
Soie. à coudre	*Idem.*	*Idem.*	
Bourre et bourrette de soie, peignées	*Idem.*	10 00	
Déchets de soie bruts	*Idem.*	Exempts.	
Déchets de soie filés	*Idem.*	50 00	
Déchets de soie teints	*Idem.*	100 00	
Velours et peluches de soie ou de bourre de soie, unis	Le kilog.	7 50	
Velours et peluches de soie ou de bourre de soie, façonnés	*Idem.*	9 50	
Tissus de soie ou bourre de soie, noirs, unis	*Idem.*	5 00	
Tissus de soie ou bourre de soie, noirs, façonnés	*Idem.*	6,50	
Tissus de soie ou bourre de soie, de couleur, unis	*Idem.*	5 75	
Tissus de soie ou bourre de soie, de couleur, façonnés	*Idem.*	7 50	
Tissus de soie ou bourre de soie, clairs, unis	*Idem.*	6 50	
Tissus de soie ou bourre de soie, clairs, façonnés	*Idem.*	9 00	
Velours mixtes, dans lesquels la soie ou la bourre de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. 100 et non supérieure à 50 p. 100, unis	*Idem.*	5 00	
Velours mixtes, … façonnés	*Idem.*	7 00	
Tissus mixtes, dans lesquels la soie ou la bourre de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. 100, ni supérieure à 50 p. 100, noirs, unis	*Idem.*	3 50	
Tissus mixtes, … noirs, façonnés	*Idem.*	5 00	
Tissus mixtes, … de couleur, unis	*Idem.*	4 00	
Tissus mixtes, … de couleur, façonnés	*Idem.*	6 00	
Tissus ordinaires de déchets de soie dont le poids dépasse 200 grammes par mètre carré et dans lesquels les déchets de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. 100, unis	*Idem.*	2 50	
Tissus ordinaires de déchets de soie … façonnés	*Idem.*	4 00	
Rubans et galons	*Idem.*	Droit du tissu respectif, plus 2 fr. le kilog.	
Dentelles et tulles, y compris les crêpes et les blondes de soie, et ceux dans lesquels la soie entre dans une mesure non inférieure à 12 p. 100, unis	*Idem.*	12 00	
Dentelles et tulles, … façonnés	*Idem.*	15 00	
Dentelles et tulles, etc., avec perles sur plus d'un tiers de leur superficie	*Idem.*	8 00	
Tissus avec fils métalliques d'or ou d'argent fins, ou dorés ou argentés	*Idem.*	Droit du tissu respectif, plus 5 fr. par kilog.	
Tissus avec fils métalliques de métaux ordinaires	*Idem.*	Droit du tissu respectif, plus 2 fr. par kil.	
Boutons de soie (A)	*Idem.*	4 00	(A) Pour qu'ils soient considérés tels, il suffit qu'ils aient la partie droite recouverte de soie ou de bourre de soie. Il n'est pas fait exception si le coton, le bois ou autres matières sont visibles dans la partie de l'envers.
Articles confectionnés	*Idem.*	Droit du tissu respectif, plus 50 p. 100.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Meubles... de bois commun, rembourrés, etc..	100 kilog.	40 00	
Meubles... de bois d'ébénisterie, plaqués ou marquetés, et même rembourrés.	*Idem.*	40 00	
Ustensiles et ouvrages divers en bois commun, non polis ni peints..	*Idem.*	6 00	
Ustensiles et ouvrages divers en bois commun, autres...........	*Idem.*	13 00	
Chariots pour marchandises de chemins ordinaires.	La pièce.	22 00	
Voitures pour routes ordinaires à deux roues ou plus...........	*Idem.*	33 00	
Voitures pour routes ordinaires à plus de deux roues et pas plus de cinq ressorts.................	*Idem.*	110 00	
Voitures pour routes ordinaires avec plus de deux roues et cinq ressorts......................	*Idem.*	330 00	
Tresses.... de paille......................	100 kilog.	Exemptes.	
Tresses.... d'écorce, de sparte, etc. pour chapeaux fines.....	*Idem.*	*Idem.*	
Tresses.... d'écorce, de sparte, etc. pour chapeaux communes.	*Idem.*	*Idem.*	
Tresses.... d'écorce, de sparte, etc. pour cordages et autres ouvrages....	*Idem.*	*Idem.*	
Chapeaux de paille non garnis (A).............	Le cent.	8 00	(A) Les chapeaux de sparte, d'écorces de bois et de fibres de palmier sont assimilés aux chapeaux de paille.
Papier colorié, doré ou peint, et pour tentures...	100 kilog.	25 00	
Gravures, lithographies et étiquettes...........	*Idem.*	50 00	
Livres imprimés en feuilles ou simplement brochés (B)	*Idem.*	Exempts.	(B) Les livres en langue italienne acquitteront le droit du papier dont ils sont composés.
Livres imprimés cartonnés.....................	*Idem.*	12 00	
Livres imprimés reliés...... en peau ou parchemin	*Idem.*	20 00	
Livres imprimés reliés...... autrement reliés, en velours, en ivoire, etc., avec garniture d'or ou d'argent, etc.	*Idem.*	100 00	
Peaux..... vernies de toutes couleurs........	*Idem.*	80 00	
Peaux..... maroquinées de toutes couleurs....	*Idem.*	70 00	
Peaux..... finies pour semelles............	*Idem.*	45 00	
Peaux..... finies autres..................	*Idem.*	70 00	
Peaux..... de chevreau et agneau...........	*Idem.*	20 00	
Peaux..... taillées en tiges, empeignes et en bandes pour chapeaux.........	Droit des peaux respectives augmentés de 10 p. 100.		
Manchons de peaux........................	Le cent.	450 00	
Gants de peaux de toute qualité, même simplement taillées..............................	100 paires.	7 50	
Chaussures. Bottes, bottines et brodequins......	*Idem.*	110 00	
Chaussures. Autres de toute sorte...........	*Idem.*	70 00	
Valises................................	La pièce.	2 00	
Ouvrages en peaux tannées sans le poil.........	100 kilog.	50 00	
Fonte..... d'affinage et de fusion en pains....	*Idem.*	1 00	
Fonte..... travaillée en jets bruts en objets pour meubles pour ornements et pour usages domestiques..	*Idem.*	8 00	
Fonte..... travaillée en jets bruts en autres objets....	*Idem.*	5 00	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
			fr. c.	
Fonte..... (Suite.)	travaillée en jets unis (rabotés) ou tournés, ou travaillée d'une autre manière :			
Fonte..... (Suite.)	1° En objets pour meubles, pour ornements et pour usage domestique................	100 kilog.	10 00	
Fonte..... (Suite.)	2° En autres objets...........	*Idem.*	7 00	
Fonte..... (Suite.)	travaillée en jets avec garniture d'autre métal ou étamée, émaillée, nikelée, vernissée, oxydée, laquée, etc. :			
Fonte..... (Suite.)	1° En objets pour meubles, pour ornements et pour usages domestiques................	*Idem.*	18 00	
Fonte..... (Suite.)	2° En autres objets..........	*Idem.*	12 00	
Fer brut en massiaux et acier en pains..........		*Idem.*	4 00	
Fer et acier	*laminé ou battu en verges, tringles ou barres calibrées de toutes dimensions :*			
Fer et acier	1° N'ayant pas en section aucun diamètre ou côté de 7 millimètres ou moins...........	*Idem.*	6 50	
Fer et acier	2° Ayant en section un ou plusieurs côtés ou un diamètre de 7 millimètres ou moins, mais supérieur à 5 millimètres........	*Idem.*	7 50	
Fer et acier	3° Ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 5 millimètres ou moins (les fils exclus).	*Idem.*	9 00	
Fer et acier	*laminé ou battu en fils :*			
Fer et acier	1° Ayant un diamètre de 5 millimètres ou moins, mais plus d'un millimètre et demi..........	*Idem.*	12 00	
Fer et acier	2° Ayant un diamètre d'un millimètre et demi ou moins.....	*Idem.*	15 00	
Fer et acier	*en tôle :*			
Fer et acier	1° De l'épaisseur de 4 millimètres et plus..................	*Idem.*	7 00	Les tôles taillées (non simplement ébarbées) pour servir à un usage déterminé payent un franc de plus que celles qui ne le seront pas.
Fer et acier	2° de moins de 4 millimètres et plus d'un millimètre et demi..	*Idem.*	10 00	
Fer et acier	3° D'un millimètre et demi ou moins...................	*Idem.*	12 00	
Fer et acier	*en tuyaux :*			
Fer et acier	1° De tôle de la grosseur de 4 millimètres et plus............	*Idem.*	12 00	
Fer et acier	2° De 4 millimètres et plus d'un millimètre et demi..........	*Idem.*	15 00	
Fer et acier	3° D'un millimètre et demi et moins...................	*Idem.*	17 00	
Fer ou acier forgés ou moulés en ancres, essieux de véhicules, enclumes et autres ouvrages bruts...	du poids de 50 kilogrammes et plus..	*Idem.*	10 00	
Fer ou acier forgés ou moulés en ancres, essieux de véhicules, enclumes et autres ouvrages bruts...	de poids moindre...	*Idem.*	(A) 12 00	(A) Les clous en fer et en acier forgés payent le droit de 10 francs les 100 kilog.
Fers et aciers en rails pour chemins de fer......		*Idem.*	(B) 6 00	(B) Sont admis comme rails les seuls fers sectionnés comme ceux adoptés par les chemins de fer, simplement laminés et percés ; la section doit être constante dans toute la longueur de la barre.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
			fr. c.	
Fer et acier de seconde fabrication en travaux	faits principalement avec fers ou aciers gros pesants :			
	1° En objets rabotés, limés, tournés, forés, etc., seulement dans une petite partie, c'est-à-dire avec quelque simple forage ou coup de lime ou de marteau....	100 kilog.	10 50	
	2° En objets rabotés, limés, tournés, forés sur toute ou grande partie de leur superficie.......	*Idem.*	13 50	
	3° En objets étamés, plombés, zingués, vernis..............	*Idem.*	15 50	
	4° En objets oxydés, émaillés, nickelés, laqués ou garnis d'autres métaux, ou unis au verre ou à des produits céramiques..........	*Idem.*	20 00	
	faits principalement avec fers et aciers moins gros (plus légers) :			
	1° En objets rabotés, limés, tournés, forés, etc., seulement dans une petite partie de leur superficie..................	*Idem.*	15 50	
	2° En objets rabotés, limés, tournés, forés, etc., sur toute ou grande partie de leur superficie; étamés, plombés, zingués, vernis.	*Idem.*	17 50	
	3° En objets oxydés, émaillés, nickelés, laqués ou garnis d'autres métaux, ou unis au verre ou à des produits céramiques..........	*Idem.*	30 00	
Tôles de fer recouvertes de zinc, plomb ou galvanisées	simples :			
	1° De grosseur supérieure à un millimètre et demi.........	*Idem.*	13 00	
	2° De grosseur d'un millimètre et demi et moins.............	*Idem.*	15 00	
	travaillées :			
	1° En ouvrages divers simples, de tôles d'épaisseur supérieure à un millimètre et demi.........	*Idem.*	19 00	
	2° En ouvrages divers simples, de tôles d'epaisseur d'un millimètre et demi et moins (A)......	*Idem.*	21 00	(A) Parmi les ouvrages divers simples on comprend les tôles ondulées.
	3° En ouvrages mélangés avec d'autres matières, de tôles d'épaisseur supérieure à un millimètre et demi....................	*Idem.*	23 00	
	4° En ouvrages mélangés avec d'autres matières, de tôles d'épaisseur d'un millimètre et demi et moins......................	*Idem.*	25 00	
Tôles de fer recouvertes d'étain, de cuivre, et aussi oxydées	simples :			
	1° D'épaisseur supérieure à un millimètre et demi...........	*Idem.*	14 00	
	2° D'épaisseur d'un millimètre et demi et moins.............	*Idem.*	18 00	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
			fr. c.	
Tôles de fer recouvertes d'étain, de cuivre et aussi oxydées (Suite.)	travaillées : 1° En ouvrages divers simples, de tôles d'épaisseur supérieure à un millimètre et demi.........	100 kilog.	20 00	
	2° En ouvrages divers simples, de tôles d'épaisseur d'un millimètre et demi et moins (A).....	*Idem.*	22 00	(A) Parmi les ouvrages divers simples on comprend les tôles ondulées.
	3° En ouvrages mélangés avec d'autres matières, de tôles d'épaisseur supérieure à un millimètre et demi....................	*Idem.*	24 00	
	4° En ouvrages mélangés avec d'autres matières, de tôles d'épaisseur d'un millimètre et demi et moins.....................	*Idem.*	26 00	
Acier.....	trempé en barres et verges........	*Idem.*	(B)	(B) Les droits fixés pour l'acier non trempé.
	trempé en fils.................	*Idem.*	(B)	
	en ressorts de n'importe quelle sorte..	*Idem.*	18 00	
Outils et instruments usuels pour arts et métiers, en fonte, fer ou acier,	communs : 1° Hachettes, charrues, haches, outils ordinaires d'agriculture de tous genres, houes et hoyaux ou bêches, bigornes, ciseaux, barillets (valets), truelles, coutres, coins, herses, filières, fourches, rouannettes, leviers, couperets, marteaux, étaux de forgeron, pelles, pics, pioches, cognées ou hachereaux, râteaux, sarcloirs, tenailles, socs de charrue, etc...	*Idem.*	12 00	
	2° Les mêmes, polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, cuivrés, étamés et aussi partiellement garnis d'autres métaux, mais non laqués, ni émaillés, ni brunis...	*Idem.*	14 00	
	3° Les mêmes, émaillés, laqués, oxydés, mais non brunis (merceries exclues)................	*Idem.*	18 00	
	fins : 1° Crics, balances à bascule, brunissoirs, burins, tournevis, composteurs, presses à copier, ciseaux, faux, faucilles, cisailles, sécateurs, forges portatives, étampes ou poinçons; fers non dénommés pour cordonniers, doreurs, menuisiers, forgerons, maréchaux ferrants, coiffeurs, imprimeurs et autres artisans; fers pour repasser et pour plisser, rogne-pied, lames pour scies, alènes, tourne-à-gauche, languettes ou fers pour rabots, varlopes, lissoirs, peignes, planes, aiguillons, pinces, serpes, racloirs, dards pour vrilles et tarières, scalpels, scies, gouges, spatules, emporte-pièce, vrilles, tarières, petites sondes, timbres, petites presses pour timbres et			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
			fr. c.	
Outils.... (Suite.)	poinçons, tours pour horlogers, trépans à main, lacerets, etc., et aussi vernis, polis, zingués, galvanisés, cuivrés, étamés, plombés et partiellement garnis d'autres métaux	100 kilogr.	16 00 (A)	(A) Les faux et les faucilles acquitteront le droit de 12 francs les 100 kilogr.
	2° Les mêmes, émaillés, laqués, oxydés, mais non brunis (merceries exclues)	*Idem.*	20 00	
	Limes et râpes :			
	1° De 1 à 10 dents par centimètre linéaire mesurées normalement aux dents	*Idem.*	12 00	
	2° De 11 à 20 dents mesurées comme ci-dessus	*Idem.*	14 00	
	3° De 21 dents et plus mesurées normalement aux dents	*Idem.*	18 00	
Cuivre, laiton et bronze	en pains, rosettes, limailles et fragments	*Idem.*	4 00	
	en barres, en feuilles, en lames	*Idem.*	14 00	
	en tubes ou tuyaux de n'importe quel diamètre	*Idem.*	20 00	
	en fils de n'importe quel diamètre	*Idem.*	20 00	
	martelés en ouvrages bruts	*Idem.*	18 00	
	en travaux ornementaux, ni dorés, ni argentés	*Idem.*	75 00	
	en travaux non dénommés	*Idem.*	30 00	
	en tringles et en fils dorés et argentés.	*Idem.*	100 00	
	dorés ou argentés enroulés sur fils de matières textiles	*Idem.*	100 00	
	dorés ou argentés en autres travaux.	*Idem.*	120 00	
	en cylindres et étampes gravés pour l'impression	*Idem.*	Exempts.	
Toiles métalliques	de fer ou d'acier	*Idem.*	Droits des fils dont elles sont composées, plus 15 francs par 100 kilogr.	
	de laiton ou de cuivre	*Idem.*		
Nickel et ses alliages avec le cuivre et le zinc (packfond ou bas-argent),	en ouvrages dorés ou argentés	*Idem.*	100 00	
	en autres ouvrages	*Idem.*	60 00	
Étain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine	en pains, en verges et en débris	*Idem.*	Exempts.	
	battu, en feuilles de n'importe quelle sorte	*Idem.*	15 00	
	en autres ouvrages	*Idem.*	20 00	
	verni	*Idem.*	40 00	
Métaux et alliages métalliques non dénommés,	à l'état brut	*Idem.*	5 00	
	en ouvrages de toutes sortes	*Idem.*	100 00	
Machines..	à vapeur fixes et semi-fixes avec ou sans chaudière	*Idem.*	12 00	
	Chaudières :			
	1° Tubulaires	*Idem.*	14 00	
	2° Autres	*Idem.*	12 00	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
			fr. c.	
Machines.. (Suite.)	Moteurs à eau ou à vent et machines hydrauliques (pulsomètres, pompes et machines aspirantes, laminoirs, accumulateurs, ascenseurs, monte-poids hydrauliques, turbines, roues hydrauliques, etc.)......	100 kilog.	10 00	
	Locomotives sans tender.........	*Idem.*	14 00	
	Locomobiles..................	*Idem.*	12 00	
	Machines marines.............	*Idem.*	12 00	
	Machines agricoles de toutes sortes..	*Idem.*	9 00	
	Machines pour la filature........	*Idem.*	10 00	
	Machines et métiers pour tissage...	*Idem.*	10 00	
	Machines-outils pour le travail du bois et des métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter, trépans, etc.)................	*Idem.*	9 00	
	Machines dynamo-électriques......	*Idem.*	30 00	
	Machines à coudre :			
	1° Sans tables et celles à main..	*Idem.*	30 00	
	2° Autres avec tables..........	*Idem.*	25 00	
	3° Parties de machines........	*Idem.*	30 00	
	Machines non dénommées........	*Idem.*	10 00	
	Parties détachées de machines.....	*Idem.*	11 00	
Appareils de cuivre ou d'autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc................		*Idem.*	20 00	
Wagons de chemins de fer :				
de marchandises......................		*Idem.*	10 00	
de voyageurs :				
de 3° classe.......................		*Idem.*	14 00	
de 2° classe.......................		*Idem.*	16 00	
de 1re classe (A)....................		*Idem.*	19 00	(A) Les wagons mixtes payent le droit le plus élevé.
Or.......	filé........ cylindré en lames et clinquant et tréfilé...........	Le kilog.	10 00	
	filé........ sur soie ou sur autre matière textile...	*Idem.*	10 00	
	battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)............	*Idem.*	16 00	
Argent....	filé........ cylindré en lames et clinquant et tréfilé	*Idem.*	5 00	
	filé........ sur soie ou sur autre matière textile...	*Idem.*	10 00	
	battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)............	*Idem.*	5 00	
Orfèvrerie ou vaisselle	d'or.........................	L'hectog.	14 00	
	d'argent même doré............	Le kilog.	9 00	
Bijouterie..	d'or.........................	L'hectog.	12 00	
	d'argent même doré............	Le kilog.	10 00	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Horlogerie. Montres à boîte d'or	La pièce.	1 00	
Horlogerie. Montres à boîte de tout autre métal	Idem.	0 50	
Horlogerie. Horloges de table à tableau ou à pendule	Idem.	(A) 5 00	(A) Les articles compris dans cette position lorsqu'ils sont importés en boîtes acquitteront en outre les droits y afférents.
Orgues à cylindre ou boîtes à musique	Idem.	2 00	
Mouvements d'horlogerie de montres	Idem.	0 25	
Mouvements d'horlogerie d'horloges de table à tableau ou à pendule	100 kilog.	50 00	
Mouvements d'horlogerie d'horloges de tour d'églises, etc.	Idem.	20 00	
Fournitures d'horlogerie	Idem.	50 00	
Ciments et chaux hydraulique	1,000 kilog.	10 00	
Briques. Briques et tuiles ordinaires, carreaux bruts et briques réfractaires	100 kilog.	0 25	
Briques. Tuiles plates marseillaises et briques creuses	Idem.	1 50	
Houille crue et carbonisée	Idem.	Exempte.	
Terres cuites d'usage ordinaire, carreaux unis simples et aussi recouverts d'un enduit terreux, creusets, cornues et tuyaux même émaillés, pièces pour ornements et décorations d'architecture, poêles, jarres, pots, ustensiles et vaisselle sans ornements, même s'ils sont recouverts d'un enduit métallique de couleur brune, jaune, verte ou rouge	Idem.	2 00	
Terres cuites autres (ustensiles et vaisselle avec ornements ou sculptures et frises de tout genre, façonnés à la main ou au moule, statues, statuettes, bas-reliefs, dessus de meubles, etc.)	Idem.	18 00	
Faïences (majoliques) ou ouvrages de pâte colorée, recouverts d'émail ou avec vernis opaques. Carreaux aussi peints de plusieurs couleurs et grès ordinaires	Idem.	5 00	
Faïences (majoliques) ou ouvrages de pâte colorée, recouverts d'émail ou avec vernis opaques. blancs ou colorés à fond uni	Idem.	8 00	
Faïences (majoliques) ou ouvrages de pâte colorée, recouverts d'émail ou avec vernis opaques. différemment colorés ou autrement décorés	Idem.	12 00	
Faïences ou ouvrages de pâte blanche. blancs et grès fins	Idem.	15 00	
Faïences ou ouvrages de pâte blanche. différemment colorés ou peints, dorés ou autrement décorés	Idem.	22 00	
Porcelaines. blanche	Idem.	16 00	
Porcelaines. colorée, dorée ou autrement décorée	Idem.	32 00	
Plaques de verre ou de cristal non polies : 1° Ordinaires, pour fenêtres et qui mesurent en longueur et largeur réunies moins de 120 centimètres	Idem.	9 00	
Plaques de verre ou de cristal non polies : 2° De 120 à 200 centimètres	Idem.	11 00	
Plaques de verre ou de cristal non polies : 3° Plus de 200 centimètres	Idem.	13 00	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Plaques de verre ou de cristal (Suite.) — 4° autres, celles ordinaires de fenêtres exclues	100 kilog.	8 00	
Plaques de verre ou de cristal (Suite.) — 5° Plaques pour toiture et dallage	*Idem.*	5 00	
Plaques de verre ou de cristal (Suite.) — polies : 1° Non étamées et qui mesurent en longueur et largeur réunies pas plus de 160 centimètres	*Idem.*	22 00	
Plaques de verre ou de cristal (Suite.) — polies : 2° De plus de 160 centimètres	*Idem.*	28 00	
Glaces encadrées et plaques de glaces polies et étamées (sans défalcation du poids des récipients immédiats) et qui mesurent en largeur et longueur réunies — pas plus de 160 centimètres	*Idem.*	40 00	
Glaces encadrées et plaques de glaces polies et étamées (sans défalcation du poids des récipients immédiats) et qui mesurent en largeur et longueur réunies — plus de 160 centim.	*Idem.*	50 00	
Ouvrages de verre et de cristal :			
Simplement soufflés ou coulés, non colorés ni passés à la meule, ni gravés (A)	*Idem.*	8 50	(A) Ne sont pas considérés comme passés à la meule les objets pour lesquels on s'est borné à effacer la trace du pontil ou dont les bords, fonds et bouchons seulement ont été passés à la meule.
Colorés, teints en pâte, passés à la meule, à l'émeri et gravés	*Idem.*	15 00	
Peints, émaillés, dorés, argentés ou autrement décorés	*Idem.*	18 00	
Munis d'entailles pour indiquer la division en millimètres ou en degrés	*Idem.*	30 00	
Bouteilles communes (B)	*Idem.*	4 00	(B) Par bouteilles communes, on entend celles de verre noir, brun-verdâtre, rougeâtre destinées habituellement à contenir du vin. Sont exclues celles de verre incolore qui font partie de la catégorie des ouvrages de verre simplement soufflés ou moulés.
Dames-jeannes	*Idem.*	3 00	
Verres, cristaux et émaux en conterie ou pierreries et prismes pour lustres et autres articles similaires	*Idem.*	30 00	
Vitrifications ou émaux en pains, en baguettes ou en poudre	*Idem.*	5 00	
Fécules	*Idem.*	Exemptes.	
Oranges et citrons même dans l'eau salée	*Idem.*	2 00	
Cédrats	*Idem.*	Exempts.	
Fruits frais non dénommés	*Idem.*	*Idem.*	
Dattes	*Idem.*	*Idem.*	
Fruits secs. — Amandes avec ou sans coques	*Idem.*	*Idem.*	
Fruits secs. — Noix et noisettes	*Idem.*	*Idem.*	
Fruits secs. — oléagineux non dénommés	*Idem.*	*Idem.*	
Fruits secs. — non dénommés, excepté les figues et les raisins	*Idem.*	2 00	
Fruits, légumes et herbes potagères — au vinaigre, au sel et à l'huile	*Idem.*	8 00	
Fruits, légumes et herbes potagères — à l'esprit-de vin	*Idem.*	40 00 (C)	(C) En outre, la surtaxe sur l'alcool.
Semences diverses non oléagineuses	*Idem.*	Exemptes.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.	ANNOTATIONS.
		fr. c.	
Huiles de palmier et de coco	100 kilog.	Exemptes.	
Produits végétaux, légumes et herbes potagères frais, non dénommés	*Idem.*	Exempts.	
Viande… salée, fumée ou autrement préparée	*Idem.*	25 00	
Viande… cuite	*Idem.*	12 00	
Sardines et anchoix marinés ou à l'huile (même en boîtes)	*Idem.*	10 00	
Fromages	*Idem.*	12 00	
Graisse de toute sorte	*Idem.*	8 00	
Bougies stéariques	*Idem.*	15 00	
Colle forte	*Idem.*	4 00	
Plumes façonnées	Le kilog.	15 00	
Éponges fines ouvrées	100 kilog.	100 00	
Corail brut	*Idem.*	Exempt.	
Corail ouvré non monté	*Idem.*	*Idem.*	
Engrais	*Idem.*	Exempts.	
Mercerie… commune (à l'exception de la mercerie de bois et des jouets d'enfants)	*Idem.*	80 00 (A)	(A) Les merceries communes en verre acquittent le droit de 60 francs.
Mercerie… fine	*Idem.*	150 00 (B)	(B) Les merceries fines dont la matière dominante consiste en cuir de toute sorte acquittent le droit de 120 francs.
Mercerie… Éventails… communs	*Idem.*	90 00	
Mercerie… Éventails… fins	*Idem.*	150 00	
Instruments de musique. Orgues portatives (c)	La pièce.	5 00	(c) Les orgues à clavier avec soufflets et tuyaux extérieurs et même les grandes à cylindres destinées à servir de meubles de salon acquitteront le droit des pianos verticaux.
Instruments de musique. Pianos… carrés et verticaux	*Idem.*	60 00	
Instruments de musique. Pianos… à queue	*Idem.*	75 00	
Instruments de musique. Harmoniums et harmonicas	*Idem.*	20 00	
Instruments de musique. non dénommés	*Idem.*	1 00	
Casquettes	Le cent.	100 00	
Chapeaux… de soie pure ou mélangée d'autre matière, excepté ceux garnis pour dames	*Idem.*	150 00	
Chapeaux… de toute autre matière, sauf la paille et excepté ceux garnis pour dames	*Idem.*	100 00	
Chapeaux… de toute qualité, garnis pour dames	*Idem.*	400 00	
Chapeaux… pour hommes, en feutre de poils ou de laine même garnis	*Idem.*	50 00	
Fleurs artificielles	Le kilog.	6 00	
Fournitures pour fleurs artificielles	*Idem.*	5 00	
Carcasses pour articles de mode	*Idem.*	0 50	
Objets de collection	*Idem.*	Exempts.	

N. B. — Relativement aux droits de sortie, l'Italie ne peut faire aucune concession.

N° 13.

M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Gérard, Chargé d'affaires de France à Rome.

Paris, le 13 août 1888.

Monsieur, je vous ai communiqué les dernières propositions de l'Italie concernant notre négociation commerciale avec ce Pays.

La Note que vous trouverez ci-jointe fait connaître le résultat de l'examen dont ces propositions ont été l'objet de la part de mon Département et de celui du Commerce. Je vous serai obligé de la remettre à M. le Ministre des Affaires étrangères à sa réception de jeudi prochain.

En prenant connaissance de ce document, vous remarquerez, Monsieur, que, si peu acceptables que fussent les bases proposées par le Cabinet de Rome, nous aurions été disposés à continuer les négociations. Nous n'entendons pas assumer la responsabilité de l'abandon des pourparlers : nous la laissons tout entière au Gouvernement italien, qui, en nous présentant des propositions auxquelles nous ne pouvions adhérer, a déclaré que, si elles n'étaient pas acceptées, il tiendrait la négociation pour abandonnée.

Recevez, etc.

Goblet.

ANNEXE À LA LETTRE ADRESSÉE PAR M. GOBLET AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À ROME, LE 13 AOUT 1888.

NOTE.

Répondant à un désir exprimé par les négociateurs français dans les conférences de Rome, depuis lors rappelé à diverses reprises par le Gouvernement

de la République, le Gouvernement italien a adressé à son Ambassadeur à Paris un projet de tarif des droits d'entrée en Italie, dans lequel sont indiquées la nomenclature et la tarification qu'il croit pouvoir consentir.

S. Exc. le Général Menabrea a bien voulu transmettre ce document, à la date du 18 juillet 1888, avec la copie d'une lettre qui lui avait été adressée par M. Crispi, et qui contient une déclaration d'après laquelle ce projet de tarif atteint, sauf les retouches possibles, d'une importance secondaire, la dernière limite que le Gouvernement du Roi ne saurait dépasser.

Le Gouvernement de la République s'est empressé d'examiner ces propositions. Tout d'abord, il n'est pas inutile de rappeler que la France, se trouvant en présence d'un tarif général italien fortement majoré en 1887 et à peine atténué par quelques concessions faites à l'Autriche et à l'Espagne, s'est bornée à demander d'une manière générale un régime qui pût être considéré comme l'équivalent de celui que lui assurait le traité de 1881 dénoncé par l'Italie. Elle a exprimé en outre le désir de voir supprimer le droit de sortie de 1 fr. 10 sur le soufre brut et raffiné, abaisser à 2 francs le droit sur les vins en fûts et en bouteilles et reprendre, dans le traité à conclure, les ciments qui ne figuraient pas dans le traité franco-italien de 1881 et d'autres articles (fils et tissus de jute, briques et fromages) également omis dans cet acte, mais pour lesquels la clause du traitement de la nation la plus favorisée assurait à la France le tarif conventionnel concédé alors par l'Italie à l'Autriche et à la Suisse.

En échange du régime qui lui serait ainsi garanti, la France offre à l'Italie, non seulement le bénéfice de toutes les réductions apportées à son tarif général de 1881 par les traités de commerce conclus avec les diverses Puissances européennes en 1881 et 1882, mais encore les avantages reconnus spécialement à l'Italie par le traité dénoncé, sauf un relèvement du droit conventionnel sur les semoules en pâte et pâtes d'Italie, la suppression des chiques ou billes en pierre, qui n'intéressent pas l'industrie italienne, des boutons en corne, corozo, bois, etc., et des produits chimiques non dénommés.

Dans ces conditions, si un accord s'établissait, l'Italie jouirait en France des mêmes avantages qu'elle a eus de 1881 à 1888, moins quatre articles de peu d'intérêt pour elle. Est-il besoin de rappeler de quelle importance sont ces avantages, notamment en ce qui concerne les produits agricoles qui intéressent le plus l'Italie? Le tarif conventionnel français réduit à 2 francs le droit de 4 fr. 50 du tarif général sur les vins, à 3 francs le droit de 4 fr. 50 sur les huiles, à 3 francs le droit de 4 fr. 50 sur les citrons et oranges, à 3 francs et à 4 francs les droits de 6 et 8 francs sur les fromages, à 3 francs le droit de 7 francs sur les viandes, à 5 francs le droit de 20 francs sur le gibier et les volailles, et enfin il entraîne l'exemption de droits sur les œufs et sur le miel, taxés à 10 francs par le tarif général. Ces concessions seraient évidemment très favorables à l'agriculture italienne.

Tout autre serait la situation qui résulterait pour les produits français à leur entrée en Italie, des propositions que le Cabinet de Rome présente comme le dernier terme de ses concessions. Parmi les demandes de la France que le Gouvernement italien repousse en totalité ou en partie et dont la liste est ci-annexée (Annexe A), figurent notamment les vins, les huiles, les articles confectionnés de lin, de chanvre, de coton et de soie; les tissus de coton et les tissus de laine; les tissus, velours, rubans, dentelles et tulles de soie; le papier de tenture; les métaux, les machines et les outils; la porcelaine blanche; le verre, les glaces; la mercerie.

Or, pour tous ces articles, qui présentent un grand intérêt pour la France, les avantages résultant du traité dénoncé seraient enlevés; on leur imposerait les conditions du tarif général italien de 1887, ou des droits, inférieurs sans doute à ceux du tarif de 1887, mais très supérieurs à ceux du tarif conventionnel de 1881. Les annexes B et C font connaître le supplément de charges dont seraient frappés les produits de ces industries, si les propositions de l'Italie étaient adoptées.

En ce qui concerne les vins, lesquels ne figurent pas dans les annexes précitées, il convient de remarquer, en outre, que l'Italie, qui en a vendu à la France pour 89 millions de francs en 1886 et ne lui en a acheté que pour 4 millions pendant la même année, refuse d'accorder complètement le droit de 2 francs, c'est-à-dire la parfaite réciprocité de traitement, et entend toujours taxer à 4 francs les vins titrant de 12° à 15°.

D'autre part, les quelques demandes que le Gouvernement de la République avait formulées concernant des articles non repris dans le traité franco-italien de 1881, en compensation des relèvements de droits résultant des conditions du tarif général de 1887 n'ont pas reçu l'accueil qu'elles paraissaient pouvoir comporter. Les ciments sont taxés à 10 francs au lieu de 5, et pour cet article, un droit de 10 francs représente une charge de 25 p. 100; pour les briques, tuiles et carreaux, l'exemption est refusée et remplacée par des droits de 25 centimes et 1 fr. 50 les 100 kilogrammes. Pour les fromages, admis en France à 3 et 4 francs les 100 kilogrammes, l'Italie propose un droit de 12 francs au lieu de 8 francs. Quant aux peaux «*finies autres,*» pour lesquelles était demandé un droit de 50 francs, le Gouvernement italien entend leur appliquer le droit de 70 francs de son tarif général. L'Italie, enfin, ne consent pas à supprimer le droit de sortie de 1 fr. 10 sur le soufre brut et raffiné.

En résumé, le Gouvernement de la République a présenté une liste de demandes dont le but était de maintenir de part et d'autre, dans une juste mesure, des positions équivalentes à celles que l'Italie et la France occupaient respectivement sous le régime de 1881. C'était déjà là une concession, car, sous l'empire de ce traité, les importations de l'Italie en France dépassaient

dans une proportion considérable celles de la France en Italie; tandis que les premières se sont élevées à 309 millions en 1886 (commerce spécial), les secondes n'ont atteint, pendant la même année, que 192 millions. Or, le Gouvernement italien ne propose, pour 142 des tarifications qui figurent sur la liste des demandes françaises dressée sur cette base, que, soit des droits intermédiaires entre ceux de 1881 et ceux de son tarif général de 1887, soit les conditions non atténuées de ce dernier tarif, et il demande néanmoins le bénéfice du tarif conventionnel français, en acceptant seulement les modifications proposées pour les pâtes, les chiques et les produits chimiques, et en repoussant la modification proposée par le Gouvernement de la République pour le régime des boutons.

Les conditions respectives qui résulteraient d'un accord établi comme le propose le Gouvernement italien seraient donc fort inégales, et elles seraient si désavantageuses pour le commerce français. que, sans nul doute, elles n'obtiendraient pas l'approbation du Parlement.

Le Gouvernement français aurait néanmoins été disposé à poursuivre la négociation dans l'espoir que l'examen détaillé des questions de tarif conduirait à une entente. Mais le Gouvernement italien ayant cru devoir déclarer, en dernier lieu, que, sauf quelques légères retouches possibles d'une importance secondaire, les propositions présentées par lui devraient être considérées comme l'extrême limite qu'il ne pourrait dépasser, et que, si elles n'étaient pas acceptées, il tiendrait la négociation pour abandonnée, le Gouvernement de la République ne peut que lui laisser la responsabilité de cette détermination.

ANNEXE A.

PROPOSITIONS ITALIENNES DU 12 JUILLET 1888.

DEMANDES FRANÇAISES

REPOUSSÉES EN TOTALITÉ OU EN PARTIE PAR L'ITALIE.

Vins.
Spiritueux.
Huiles.
Confections de lin et chanvre.
Tissus de coton.
Mèches de lampe.
Confections en coton.
Fils de laine.
Tissus de laine.
Velours et peluches de soie ou bourre.
Velours mélangés.
Tissus de soie mélangée.
Tissus de déchets de soie.
Rubans et galons de soie.
Dentelles et tulles de soie.
Tissus de soie avec fils métalliques.
Boutons de soie.
Articles confectionnés en soie.
Ustensiles et ouvrages divers en bois commun.
Chapeaux de paille non garnis.
Papier colorié, doré ou peint et de tenture.
Peaux finies, autres.
Manchons.
Fonte ouvrée.
Acier.
Fer et acier forgé.
Rails.
Fer et acier de deuxième fabrication (en ouvrages).
Tôles de fer étamées, plombées, etc.
Tôles de fer recouvertes d'étain, de cuivre, etc.
Outils et instruments usuels pour arts et métiers.

Cuivre, laiton, bronze en barres, feuilles, lames.
— en tubes ou tuyaux.
— en fils.
— en ouvrages décoratifs.
— en ouvrages non dénommés.
Toiles métalliques.
Machines.
Appareils.
Wagons de chemins de fer.
Or battu.
Orfèvrerie d'argent.
Bijouterie d'or.
Ciments.
Briques, carreaux, tuiles.
Terre cuite.
Faïences.
Porcelaine blanche.
Verre.
Glaces.
Ouvrages de verre.
Viandes.
Fromages.
Graines.
Mercerie.

ANNEXE B.

ARTICLES

POUR LESQUELS L'ITALIE REFUSE DE CONCÉDER À LA FRANCE LE RÉGIME DE 1881 ET PROPOSE DE CONSOLIDER LES DROITS DU TARIF GÉNÉRAL DE 1887.

Huiles non dénommées	15 francs au lieu de 6 francs.
Confections de lin et de chanvre Confections de coton	Droit du tissu « plus 40 p. 100 et plus 100 p. 100 » au lieu de « plus 10 p. 100 ».
Fils de laine cardée simple, blanchis	20 p. 100 en plus.
Fils de laine peignée, écrus	50 et 60 francs au lieu de 45 et 55 francs.
Fils de laine peignée, blanchis	20 p. 100 en plus.
Peaux finies, autres	70 francs au lieu de 50 francs.
Fonte	De 5 à 18 francs au lieu de 4 à 8 francs.
Fer et acier laminé	12 et 15 francs au lieu de 8 francs.
Fer et acier de seconde fabrication	De 10 fr. 50 à 30 francs au lieu de 11 fr. 80 à 14 francs.
Tôles	De 7 à 12 francs au lieu de 4 fr. 62 à 8 francs.
Tuyaux	De 12 à 17 francs au lieu de 11 fr. 80.
Rails	6 francs au lieu de 3 francs.
Fer-blanc	De 13 à 26 francs au lieu de 10 fr. 75 à 16 francs.
Outils et instruments usuels pour arts et métiers	De 12 à 20 francs au lieu de 10 à 12 francs.
Cuivre, laiton et bronze	De 4 à 75 francs au lieu de 4 à 25 francs.
Machines	De 9 à 30 francs au lieu de 6 à 8 francs.
Appareils	20 francs au lieu de 10 francs.
Wagons de chemins de fer	De 10 à 19 francs au lieu de 7 à 13 francs.
Orfèvrerie d'argent	9 francs au lieu de 5 francs.
Verre non poli	De 5 à 13 francs au lieu de 3 fr. 75 à 8 francs.
Verre poli	22 à 28 francs au lieu de 20 francs.
Glaces	40 et 50 francs au lieu de 35 francs.
Viandes cuites, salées, etc	12 à 25 francs au lieu de 5 à 20 francs.
Tissus de déchets de soie	2 fr. 50 et 4 francs le kilogramme au lieu de 2 francs.
Boutons de soie	4 francs le kilogramme au lieu de 2 et 4 francs.
Articles confectionnés de soie	Droit du tissu « plus 50 p. 100 » au lieu de « plus 10 p. 100 ».

ANNEXE C.

ARTICLES

POUR LESQUELS L'ITALIE OFFRE À LA FRANCE DES DROITS INFÉRIEURS À CEUX DU TARIF GÉNÉRAL ITALIEN DE 1887 ET SUPÉRIEURS À CEUX DU TARIF CONVENTIONNEL DE 1881.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS PROPOSÉS par l'Italie.	TARIF GÉNÉRAL DE 1887.	TARIF CONVENTIONNEL de 1881.
		francs.	francs.	francs.
Alcool pur en fûts	Hectol.	14	30	12
Huiles d'olives	100 kilog.	6	15	3
Tissus de coton	*Idem.*	60 à 120	62 à 130	57 à 100
Tricots de coton	*Idem.*	140 à 180	150 à 225	100
Boutons, passementerie, couvertures de coton	*Idem.*	120	150	100
Galons et rubans de coton	*Idem.*	100	120	90
Dentelles de coton	Le kilog.	5	7	4
Velours de coton	100 kilog.	114 à 235	120 à 250	120 à 155
Tissus de laine cardée et peignée	*Idem.*	140 à 200	150 à 250	140 à 170
Dentelles et tulles de laine	*Idem.*	500	700	300
Articles confectionnés de laine	*Idem.*	Droits du tissu plus 30 p. 100.	Droits du tissu plus 50 p. 100.	Droit du tissu plus 10 p. 100.
Velours et peluches de soie	Le kilog.	7 50 à 9 50	9 à 12	6 50
Velours de soie mélangée	*Idem.*	5 à 7	7 à 10	4
Tissus de soie ou de bourre de soie	*Idem.*	5 à 9	7 à 13	4 à 4 75
Tissus de soie mélangée	*Idem.*	3 50 à 6	4 à 8	4
Rubans et galons de soie	*Idem.*	Droit du tissu plus 2 fr.	Droit du tissu plus 3 fr.	Droit du tissu.
Dentelles, tulles et blondes de soie	*Idem.*	12 et 15	15 et 18	8 et 12
Ustensiles et ouvrages divers en bois commun	100 kilog.	6 à 13	12 à 18	Ex. ou 8
Chapeaux de paille non garnis	Le cent.	8	25	3
Papier colorié, doré ou peint et pour tentures	100 kilog.	25	45	20
Terre cuite ordinaire	*Idem.*	2	3	1 10 à 1 50
Faïences en ouvrages de pâte blanche	*Idem.*	15 à 22	18 à 25	12 à 18
Porcelaine blanche	*Idem.*	16	25	12
Ouvrages de verre et de cristal (moins les ouvrages gradués)	*Idem.*	8 50 à 18	12 à 25	11
Graisses de toute sorte, y compris le saindoux	*Idem.*	8	Saindoux 10 fr. autres exempts.	1
Mercerie commune	*Idem.*	60, 80 et 120	100	60
Mercerie fine	*Idem.*	150	200	100
Or battu en feuilles	Le kilog.	16	18	10
Bijouterie d'or	Hectogr.	12	14	7

N° 14.

M. GÉRARD, Chargé d'affaires de France à Rome,
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, 16 août 1888.

Reçu votre lettre du 13 août. Aujourd'hui j'ai remis à M. Crispi la Note relative à la négociation commerciale. Le Président du Conseil s'est borné à me dire qu'il allait immédiatement en prendre connaissance et l'examiner avec ses Collègues. . .

GÉRARD.

N° 15.

M. GÉRARD, Chargé d'affaires de France à Rome,
à M. GOBLET, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, 31 août 1888.

. . . . . Il résulte de mon entretien d'hier avec M. Crispi qu'en ce qui nous concerne le Gouvernement Royal n'est pas disposé à faire de nouvelles propositions commerciales.

. . . .

GÉRARD.

